

Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois de janvier 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet www.besancon.fr.

Délibérations

Conseil municipal

Séance du 27 janvier 2022 8 à 16

Décisions

Divers

DIV.22.00.D1	10/01/2022	Nouveaux tarifs pour l'accueil de séminaires et activités réceptives	17 à 18
DIV.22.00.D3	26/01/2022	Don de la bibliothèque Raymonde Moulin (1924-2019)	19 à 20

Arrêtés

Divers

DIV.22.00.A38	19/01/2022	Complément à la désignation des agents recenseurs - Campagne 2022	21 à 22
DIV.22.00.A39	25/01/2022	2ème complément à la désignation d'agents recenseurs - Campagne 2022	23 à 24
DIV.22.00.A66	25/01/2022	3ème complément à la désignation d'agents recenseurs - Campagne 2022	25 à 26
DIV.22.00.A76	28/01/2022	Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du 28 janvier 2022 au 31 janvier 2022 à 12 H sur le terrain Honneur en gazon naturel du complexe sportif Léo Lagrange.	27

Election

DRU.22.00.A1	10/01/2022	Autorisation d'accès au Répertoire Electoral Unique accordée à des agents municipaux - Modification de l'arrêté DRU.21.00.A6	28 à 29
--------------	------------	--	---------

Finances

FIN.22.00.A1	06/01/2022	Direction Bibliothèques et Archives - Bibliothèque d'étude et de conservation - Régie de recettes n° 20 - Abrogation de l'arrêté FIN.20.00.A28 - Abrogation de la nomination de 3 mandataires - Nomination d'un régisseur, d'une mandataire suppléante et de 14 mandataires	30 à 32
--------------	------------	---	---------

	Direction Relation avec les Usagers - Service Accueil - Régie de recettes n° 27 - Abrogation de l'arrêté FIN.21.00.A27 -	
FIN.22.00.A2	11/01/2022 Abrogation de la nomination du régisseur et d'un mandataire suppléant - Nomination d'un régisseur et d'une mandataire suppléante	33 à 35
	Département Urbanisme et Grands Projets Urbains - Régie de recettes n° 57 - Abrogation de l'arrêté FIN.21.00.A17 -	
FIN.22.00.A4	19/01/2022 Abrogation de la nomination du régisseur, de la mandataire suppléante et d'une mandataire - Nomination d'un régisseur, d'une mandataire suppléante et de 4 mandataires	36 à 38
	Cabinet du Maire - Frais de représentation - Régie d'avances n° 222 - Abrogation de l'arrêté FIN.21.00.A36 - Abrogation de la nomination du régisseur et de la mandataire suppléante -	
FIN.22.00.A3	31/01/2022 Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant	39 à 41

Juridique

DAG.22.00.A2	04/01/2022 Délégation de signature - Département Logistique et Sauvegarde - Modification des arrêtés DAG.21.00.A39 et DAG.21.00.A55	42 à 44
DAG.22.00.A1	07/01/2022 Délégation temporaire de fonctions à M. François BOUSSO, Conseiller Municipal	45

Voirie

VOI.22.00.A00002	04/01/2022 Arrêté temporaire de circulation rue des Saulniers	46 à 47
VOI.22.00.A00003	06/01/2022 Arrêté temporaire de circulation rue de la Préfecture, rue Mégevand, Grande Rue, rue Ronchaux, rue Moncey, rue des Granges, rue Granvelle et place Granvelle	48 à 49
VOI.22.00.A00004	06/01/2022 Arrêté temporaire de circulation faubourg Tarragnoz	50
VOI.22.00.A00006	06/01/2022 Arrêté temporaire de stationnement rue de Belfort	51
VOI.22.00.A00009	07/01/2022 Arrêté temporaire de circulation rue du Lycée, rue Pasteur et rue Emile Zola	52 à 53
VOI.22.00.A00010	07/01/2022 Arrêté temporaire de stationnement rue de l'Eglise	54
VOI.22.00.A00011	07/01/2022 Arrêté temporaire de circulation avenue de Bourgogne et rue de Franche-Comté	55
VOI.22.00.A00005	11/01/2022 Arrêté temporaire de circulation rue du Palais de Justice	56 à 57
VOI.22.00.A00012	11/01/2022 Arrêté temporaire de circulation rue Ernest Renan	58
VOI.22.00.A00014	11/01/2022 Arrêté temporaire de circulation rue du Port Citeaux	59
VOI.22.00.A00016	11/01/2022 Arrêté permanent de circulation rue du Bougney	60 à 61
VOI.22.00.A00017	11/01/2022 Arrêté temporaire de circulation chemin des Essarts	62
VOI.22.00.A00018	11/01/2022 Arrêté temporaire de circulation chemin de Valentin	63
VOI.22.00.A00019	11/01/2022 Arrêté temporaire de circulation rue Alexis Chopard	64
VOI.22.00.A00020	11/01/2022 Arrêté temporaire de circulation rue de Chalezeule	65
VOI.22.00.A00021	11/01/2022 Arrêté temporaire de circulation rue d'Alsace	66
VOI.22.00.A00023	11/01/2022 Arrêté temporaire de circulation avenue Arthur Gaulard	67
VOI.22.00.A00024	11/01/2022 Arrêté temporaire de circulation rue Charles Dornier	68 à 69
VOI.22.00.A00025	11/01/2022 Arrêté temporaire de circulation place Charles Guyon	70
VOI.22.00.A00026	11/01/2022 Arrêté temporaire de circulation rue d'Arènes	71 à 72

VOI.22.00.A00027	11/01/2022	Arrêté temporaire de circulation quai Veil Picard	73
VOI.22.00.A00028	11/01/2022	Arrêté temporaire de circulation avenue de Chardonnet	74 à 76
VOI.22.00.A00030	11/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Ronchoux, rue Mégevand, rue de la Préfecture et Grande Rue	77 à 78
VOI.22.00.A00032	11/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Antonin Fanart	79
VOI.22.00.A00034	11/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de la Croix de Palente	80
VOI.22.00.A00035	11/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue du Cercle	81
VOI.22.00.A00038	11/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Charles Guyon	82
VOI.22.00.A00039	11/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue de la Préfecture et rue de l'Orme de Chamars	83 à 84
VOI.22.00.A00031	12/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Ronchoux, rue Mégevand, rue de la Préfecture et Grande Rue	85 à 86
VOI.22.00.A00037	12/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Rivotte	87
VOI.22.00.A00042	12/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin du Grand Buisson	88
VOI.22.00.A00043	12/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin des Essarts l'Amour	89
VOI.22.00.A00046	12/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Marulaz	90
VOI.22.00.A00048	12/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Malate, chemin des Prés de Vaux, avenue de Chardonnet et pont de Chardonnet	91
VOI.22.00.A00051	12/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de l'Escale	92
VOI.22.00.A00052	12/01/2022	Arrêté temporaire de circulation avenue Georges Clémenceau	93
VOI.22.00.A00053	12/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Françoise Dolto	94 à 95
VOI.22.00.A00040	13/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Marulaz et rue de la Préfecture	96
VOI.22.00.A00041	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Beauregard	97 à 98
VOI.22.00.A00044	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de la Mouillère	99
VOI.22.00.A00045	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation place Pasteur, rue Emile Zola et rue d'Anvers	100
VOI.22.00.A00049	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Isenbart	101
VOI.22.00.A00054	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation avenue Foch	102
VOI.22.00.A00055	13/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Morand	103
VOI.22.00.A00056	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Antide Janvier	104
VOI.22.00.A00057	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Charles Dornier	105
VOI.22.00.A00058	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin de Malpas	106
VOI.22.00.A00061	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin des Trois Châtelers	107 à 108
VOI.22.00.A00062	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin de Valentin	109
VOI.22.00.A00063	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin du Lièvre	110
VOI.22.00.A00064	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin de Vieilley	111
VOI.22.00.A00065	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Providence	112
VOI.22.00.A00066	13/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Jean de Vienne	113
VOI.22.00.A00068	13/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Charles Weiss	114
VOI.22.00.A00069	14/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Narcisse Lanchy	115

VOI.22.00.A00070	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Ernest Renan	116
VOI.22.00.A00071	14/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue de Dole	117
VOI.22.00.A00072	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation avenue de l'Ile-de-France	118 à 120
VOI.22.00.A00073	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de la Mouillère	121
VOI.22.00.A00075	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de Belfort	122
VOI.22.00.A00076	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de la République	123
VOI.22.00.A00078	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin de Mazagran	124
VOI.22.00.A00079	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation faubourg Tarragnoz	125
VOI.22.00.A00080	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Richebourg	126
VOI.22.00.A00083	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue du Chasnot, rue Lieutenant Duchailut, rue Ledoux et rue Paul Bert	127 à 128
VOI.22.00.A00084	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Girod de Chantrans	129 à 130
VOI.22.00.A00085	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation avenue de Chardonnet	131 à 132
VOI.22.00.A00086	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue du Lycée, rue Pasteur et rue Emile Zola	133 à 134
VOI.22.00.A00087	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Chifflet	135
VOI.22.00.A00088	14/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Malate	136
VOI.22.00.A00089	17/01/2022	Arrêté temporaire de circulation boulevard Winston Churchill	137
VOI.22.00.A00090	17/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue des Martelots	138
VOI.22.00.A00093	17/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Charles Fourier	139
VOI.22.00.A00094	17/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Alexandre Grosjean	140
VOI.22.00.A00095	17/01/2022	Arrêté temporaire de circulation tunnel routier de la Citadelle, avenue Arthur Gaulard, pont Bregille, avenue Edouard Droz, avenue d'Helvétie, avenue Maréchal Foch, avenue Edgar Faure, rue Charles Nodier, avenue du Huit Mai 1945, rue Antide Janvier et avenue Charles Siffert	141 à 142
VOI.22.00.A00096	17/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue de la Préfecture	143
VOI.22.00.A00097	17/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Charles Krug	144
VOI.22.00.A00098	18/01/2022	Arrêté temporaire de circulation square Castan	145 à 146
VOI.22.00.A00101	18/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin de Valentin	147
VOI.22.00.A00102	18/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Beauregard	148
VOI.22.00.A00103	18/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Marulaz et rue de la Préfecture	149 à 150
VOI.22.00.A00104	18/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement square Castan	151
VOI.22.00.A00105	18/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue des Jeannettes	152
VOI.22.00.A00106	18/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Ernest Renan	153
VOI.22.00.A00107	18/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue du Pater	154
VOI.22.00.A00112	18/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Jeanneney	155
VOI.22.00.A00115	18/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement faubourg Rivotte	156
VOI.22.00.A00117	18/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue de la Préfecture	157
VOI.22.00.A00100	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Eugène Savoye	158
VOI.22.00.A00116	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de Belfort	159 à 160

VOI.22.00.A00121	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de la Madeleine, rue de Vignier, rue Marulaz, avenue Charles Siffert, rue Léon Deubel, rue du Petit Charmont, rue des Frères Mercier, rue Richebourg, avenue Edgar Faure, rue Battant, rue du Petit Battant, quai de Strasbourg et place Jouffroy d'Abbans	161 à 162
VOI.22.00.A00122	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de Dole et rue Flandres-Dunkerque 1940	163 à 164
VOI.22.00.A00123	20/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue du Port Citeaux	165
VOI.22.00.A00124	20/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement allée de l'Ile-aux-Moineaux	166
VOI.22.00.A00125	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de la Prévoyance	167 à 168
VOI.22.00.A00126	20/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue de Pontarlier	169
VOI.22.00.A00127	20/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue de la Cassotte	170
VOI.22.00.A00128	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation quai de Strasbourg	171 à 172
VOI.22.00.A00130	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue des Granges	173
VOI.22.00.A00131	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Charles Nodier	174 à 175
VOI.22.00.A00141	20/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement allée de l'Ile aux Moineaux	176
VOI.22.00.A00144	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation boulevard Salvador Allende	177
VOI.22.00.A00147	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation avenue Arthur Gaulard	178
VOI.22.00.A00160	20/01/2022	Arrêté temporaire stationnement rue de l'Industrie et rue Suard	179
VOI.22.00.A00165	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue des Frères Mercier	180
VOI.22.00.A00166	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Girod de Chantrans	181 à 182
VOI.22.00.A00167	20/01/2022	Arrêté temporaire de circulation boulevard Winston Churchill	183
VOI.22.00.A00142	25/01/2022	Arrêté temporaire de circulation boulevard Charles de Gaulle, avenue de la Gare d'Eau, avenue de la 7ème Armée Américaine, pont de Velotte, rue du Pont, rue de Velotte et rue de la Grette	184 à 185
VOI.22.00.A00145	25/01/2022	Arrêté temporaire de circulation avenue Carnot, rue de la Cassotte, rue de Vittel, avenue Fontaine Argent et rue de la Mouillère	186 à 187
VOI.22.00.A00163	25/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Mégevand	188 à 189
VOI.22.00.A00164	25/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Capitaine Faure	190
VOI.22.00.A00170	25/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Grange Marguet	191
VOI.22.00.A00171	25/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de Belfort	192 à 193
VOI.22.00.A00172	25/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue de la Mouillère	194
VOI.22.00.A00173	25/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Résal	195
VOI.22.00.A00174	25/01/2022	Arrêté temporaire de circulation avenue Georges Clémenceau	196
VOI.22.00.A00175	25/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Providence	197
VOI.22.00.A00176	25/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de la Mouillère	198
VOI.22.00.A00177	25/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Mégevand	199
VOI.22.00.A00178	25/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue des Chaprais	200

VOI.22.00.A00181	25/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Ronchaux	201
VOI.22.00.A00182	25/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin des Ragots et chemin du Fort de Bregille	202
VOI.22.00.A00183	25/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Eugène Savoye	203
VOI.22.00.A00184	25/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de l'Epitaphe	204
VOI.22.00.A00188	25/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Grenier	205
VOI.22.00.A00191	25/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Alexis Chopard	206 à 207
VOI.22.00.A00193	25/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue de la République	208
VOI.22.00.A00194	25/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Moncey	209
VOI.22.00.A00195	25/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement place Colette	210
VOI.22.00.A00205	26/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Charles Nodier	211
VOI.22.00.A00207	26/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue du Bougney, avenue Georges Clémenceau, rue Pergaud, rue Xavier Marmier, avenue Villarceau et rue Labbé	212 à 213
VOI.22.00.A00092	27/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de Strasbourg, rue du Petit Battant, pont Robert Schwint, avenue Maréchal Foch, avenue Edgar Faure, place Maréchal Leclerc, avenue Charles Siffert, rue Oudet, avenue Louise Michel, rue Antide Janvier, rue d'Arènes, rue Champrond et rue Battant	214 à 215
VOI.22.00.A00180	27/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue des Fontenottes, avenue de Chardonnet, avenue Edouard Droz, place Payot et rue de Port Joint	216 à 217
VOI.22.00.A00185	27/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de la Préfecture	218
VOI.22.00.A00186	27/01/2022	Arrêté temporaire de circulation passerelle de Mazagran, faubourg Tarragnoz, rond-point Huddersfield Kirklees, avenue de la 7ème Armée Américaine, pont de Velotte, rue du Pont, rue Henri Fertet et chemin de Mazagran	219 à 220
VOI.22.00.A00197	27/01/2022	Arrêté permanent de circulation Centre-Ville	221 à 224
VOI.22.00.A00200	27/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Pierre Vernier	225
VOI.22.00.A00201	27/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement faubourg Rivotte	226
VOI.22.00.A00202	27/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Charles Krug	227
VOI.22.00.A00204	27/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue de Brabant, rue du Piémont, rue d'Artois et rue Flandres-Dunkerque 1940	228
VOI.22.00.A00206	27/01/2022	Arrêté temporaire de circulation avenue Commandant Marceau	229
VOI.22.00.A00210	27/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue du Pater et rue de Belfort	230
VOI.22.00.A00211	27/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue du Languedoc	231
VOI.22.00.A00212	27/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement avenue Georges Clémenceau	232
VOI.22.00.A00214	27/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Maria Montessori	233 à 234
VOI.22.00.A00215	27/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue de Lorraine	235

VOI.22.00.A00099	28/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Charles Nodier, avenue de la Gare d'Eau, promenade Chamars, boulevard Charles de Gaulle, rue de la Grette, rue de Velotte, rue du Pont, pont de Velotte, avenue de la Septième Armée Américaine, rond-point Huddersfield Kirklees, faubourg Tarragnoz, place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Chifflet, rue Général Lecourbe, rue Mégevand et rue de la Préfecture	236 à 238
VOI.22.00.A00203	28/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue des Frères Chaffanjon	239 à 240
VOI.22.00.A00216	28/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue Danton	241 à 242
VOI.22.00.A00217	28/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue de l'Eglise	243 à 244
VOI.22.00.A00218	28/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue des Cras	245 à 246
VOI.22.00.A00219	28/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Albert Thomas	247 à 248
VOI.22.00.A00222	28/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Thomas Edison	249 à 250
VOI.22.00.A00223	28/01/2022	Arrêté temporaire de stationnement rue du Palais de Justice	251
VOI.22.00.A00224	28/01/2022	Arrêté temporaire de circulation chemin des Ragots	252
VOI.22.00.A00225	28/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue du Cercle	253 à 254
VOI.22.00.A00226	28/01/2022	Arrêté temporaire de circulation rue Francis Clerc	255

COMPTE RENDU DÉTAILLÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JANVIER 2022

L'Assemblée Communale s'est réunie le 27 janvier 2022 à 17h, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire.

Étaient présents à l'hôtel de Ville : M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, M. Nathan SOURISSEAU, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 12 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Étaient présents en visio-conférence : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Aurélien LAROPPE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Laurence MULOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : M. Sébastien COUDRY

Étaient absents : Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Yannick POUJET

Procurations de vote : Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Frédérique BAEHR à M. Nicolas BODIN, M. Guillaume BAILLY à M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne BENEDETTO à Mme Sadia GHARET, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN, Mme Nathalie BOUVET à Mme Agnès MARTIN, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à M. Sébastien COUDRY, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Myriam LEMERCIER, M. Cyril DEVESA à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Marie ETEVENARD à M. Anthony POULIN, Mme Lorine GAGLIOLO à Mme Claudine CAULET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à Mme Claudine CAULET, M. Aurélien LAROPPE à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Maxime PIGNARD, Mme Laurence MULOT à Mme Marie LAMBERT, M. Yannick POUJET à M. Nicolas BODIN, Mme Françoise PRESSE à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Carine MICHEL, M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n° 13), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI

* * * * *

CONSEIL MUNICIPAL

01. Désignation d'un-e secrétaire de séance - Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2021

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal désigne M. Sébastien COUDRY secrétaire de séance et approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2021.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

02. Délégation du Conseil Municipal accordée à Mme la Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

03. Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté Urbaine du Grand Besançon concernant les exercices 2012 et suivants

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté sur la gestion de la Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole concernant les exercices 2012 et suivants.

04. Convention de gestion du Centre de vaccination de Besançon entre la Ville et Profession Sport loisirs 25, situé sur les sites du gymnase Résal et de la Polyclinique de Franche-Comté

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire à signer la convention.

M. Abdel GHEZALI (2), élu intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 2

05. Adhésion de la Ville de Besançon à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) - Adoption de la charte, statuts et cotisation annuelle

A la majorité des suffrages exprimés (14 contre), le Conseil Municipal :

- approuve l'adhésion de la Ville de Besançon à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA),
- approuve la Charte de l'ANVITA et ses statuts,
- approuve la cotisation annuelle de 2 500 €,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 40

Contre : 14

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

06. Désignation de représentants de la Ville dans diverses structures

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- procède à un vote séparé, conformément à l'article 19 du règlement intérieur,

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

- désigne Mme Marie ETEVENARD représentante de la Ville de Besançon à la société d'économie mixte « SEDIA » en remplacement d'Aurélien LAROPPE,

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

- désigne M. Philippe CREMER représentant de la Ville de Besançon au sein de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA).

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 43

Contre : 0

Abstentions : 11

Conseillers intéressés : 0

07. Dispositif Tickets Loisirs Vacances (TLV) - Bilan 2021 et reconduction au 01/01/22

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- prend connaissance du bilan 2021 du dispositif Tickets Loisirs Vacances,
- reconduit ce dispositif à compter du 01/01/22,
- approuve le règlement du dispositif applicable à compter du 01/01/22,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions à venir avec les associations partenaires.

M. Abdel GHEZALI (2), élu intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 2

08. SEM Aktya - Actualisation du pacte d'actionnaires

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- prend acte des évolutions du pacte d'actionnaires de la SEM aktya,
- autorise Mme la Maire ou son représentant, à signer le pacte d'actionnaires au nom de la Ville.

Mmes Anne VIGNOT, Frédérique BAEHR, et MM. Anthony POULIN (3), Nicolas BODIN (2) et Aurélien LAROPPE, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 8

09. Validation des rapports de la CLECT

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2021 décrits dans le rapport n° 1 de la CLECT du 16 décembre 2021,
- les montants prévisionnels de charges transférées pour 2022, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2022 et la variation du bonus ZAE décrits dans le rapport n° 2 de la CLECT du 16 décembre 2021.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

10. Convention de contrôle allégé de dépenses, en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le contenu de la convention de mise en place de Contrôle Allégé en Partenariat,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

11. Actualisation de la liste des emplois permanents - Création de 2 emplois d'adjoint technique (couvreurs) au sein du Département Architecture et Bâtiments et création de 8 emplois d'auxiliaires de puériculture au sein de la direction de la Petite Enfance

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur la création de 2 emplois d'adjoint technique (couvreur), grade de référence Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, au sein du Département Architecture et Bâtiments ;
- se prononce favorablement sur la création de 8 emplois d'auxiliaire de puériculture, grade de référence auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, au sein de la Direction de la Petite Enfance ;
- se prononce favorablement sur la modification en conséquence de la Liste des Emplois Permanents afin de tenir compte de l'évolution des besoins ;
- adopte la mise à jour de la liste des emplois permanents tenant compte de l'ensemble de ces évolutions ;
- autorise le recrutement d'un agent contractuel sur les emplois créés au sein de la Ville de Besançon, dans le cadre de la législation en vigueur (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

12. Ajustement technique suite à une procédure de recrutement

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de Chef du service exploitation et moyens de production au sein de la Direction Maîtrise de l'Energie à temps complet, dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

13. Protocole du temps de travail - Ajustements divers

A la majorité des suffrages exprimés (9 contre), le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'ensemble des dispositions inhérentes au protocole du temps de travail.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 45

Contre : 9

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

14. Relations Internationales - Attribution d'une subvention à la commune de Douroula dans le cadre de la coopération décentralisée

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'attribution d'une subvention de 6 238 € à la commune de Douroula.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

15. Cession d'un délaissé à M. et Mme Arnaud CALCAGNI - 1 rue Phisalix

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur la transaction,
- autorise Mme la Maire, ou l'élu délégué, à signer tout acte nécessaire à cette transaction.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

16. NPRU Planoise : Transactions foncières entre la Ville et les bailleurs (Néolia, Loge.GBM, Habitat 25)

A l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions), le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention.

Mmes Carine MICHEL (2), Marie ETEVENARD, Anne BENEDETTO, Myriam LEMERCIER (2) et MM. Damien HUGUET, Yannick POUJET, Aurélien LAROPPE, Ludovic FAGAUT (3), Jean-Hugues ROUX, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 8

Conseillers intéressés : 13

17. Convention de déneigement entre la Ville de Besançon et la commune de Montfaucon - Autorisation de signature

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- approuve la convention avec la commune de Montfaucon,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention avec la commune de Montfaucon

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

18. Convention de déneigement entre la Ville de Besançon et la commune de Morre - Autorisation de signer la convention

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- approuve la convention de déneigement entre la commune de Besançon et la commune de Morre,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de déneigement entre la commune de Besançon et la commune de Morre.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

19. Planoise : Complexe sportif Diderot - Construction d'un nouvel équipement et restructuration du gymnase existant - Lancement de l'opération et constitution du jury du concours de maîtrise d'œuvre et demande de subvention - Election d'une Commission d'Appel d'Offres spécifique - Conditions de dépôt des listes

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- approuve le lancement des études et du concours de maîtrise d'œuvre,
- fixe à trois, au maximum, le nombre de candidats qui pourront être retenus à la suite de la publication de l'avis d'appel public à candidature,
- approuve la composition du jury de concours,
- crée la commission d'appel d'offres spécifique qui siègera au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre du complexe sportif Diderot,
- fixe les conditions de dépôt des listes,

- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à solliciter des subventions auprès des cinq partenaires (ANRU, Région BFC, ANS, FEDER, Département du Doubs) et de tout autre partenaire potentiel susceptible de soutenir l'opération, et à signer les éventuelles conventions à intervenir.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

20. Planoise : Complexe sportif Diderot - Construction d'un nouvel équipement et restructuration du gymnase existant - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifique pour le jury du concours de maîtrise d'œuvre

Une seule liste a été déposée.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal fait application de l'article L.2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et élit les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres spécifique du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet du complexe sportif Diderot :

Titulaires	Suppléants
Mme Annaïck CHAUVET M. Yannick POUJET M. André TERZO M. Anthony POULIN Mme Christine WERTHE	M. Jean-Emmanuel LAFARGE M. Kevin BERTAGNOLI Mme Anne BENEDETTO Mme Juliette SORLIN M. Guillaume BAILLY

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

21. Bilan de la CCSPL 2021

Le Conseil Municipal prend acte du bilan de la CCSPL 2021.

22. Direction Citadelle - Projet Citamix

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- approuve la convention de partenariat avec l'Université de Franche Comté,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Mmes Pascale BILLEREY (2), Karine DENIS-LAMIT, Frédérique BAEHR et MM. Anthony POULIN (3), Jean-Emmanuel LAFARGE (3), Yannick POUJET, élus intéressés, ne prennent part, ni au débat, ni au vote

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 11

23. Convention de renouvellement du service commun d'Archéologie Préventive entre la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le projet de convention de renouvellement du service commun d'archéologie préventive entre la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

24. La Rodia, Le Centre Dramatique National de Besançon et de Franche-Comté, L'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, L'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon, Les Deux-Scènes - Scène Nationale de Besançon - Subventions de fonctionnement 2022

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- procède à un vote séparé, conformément à l'article 19 du règlement intérieur,

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

- approuve le versement de 5 subventions de fonctionnement réparties ainsi :

- Pour un montant de 525 000 € concernant la SARL Airelle, Centre Dramatique National (CDN) de Besançon Bourgogne Franche-Comté,

Mme Aline CHASSAGNE, élue intéressée, ne prend part ni au débat, ni au vote.

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

Conseiller intéressé : 1

- Pour un montant de 532 400 € concernant la Régie Autonome Personnalisée (RAP) La Rodia,

Mmes Elise AEBISCHER, Nathalie BOUVET, Fabienne BRAUCHLI, Aline CHASSAGNE, Annaïck CHAUVET, Julie CHETTOUH, Marie ETEVENARD, Myriam LEMERCIER (2), Marie LAMBERT (2), Juliette SORLIN, Christine WERTHE, Marie ZEHAFF et MM. François BOUSSO, Laurent CROIZIER, Olivier GRIMAITRE, Pierre-Charles HENRY, Jean-Emmanuel LAFARGE (3), Gilles SPICHER, élus intéressés ne prennent pas part ni au débat ni au vote.

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 22

- Pour un montant de 805 000 € concernant le Syndicat Mixte Orchestre Victor Hugo Franche-Comté Besançon Montbéliard,

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

- Pour un montant de 1 822 200 € concernant l'EPCC Les Deux Scènes (Scène Nationale)

Mmes Pascale BILLEREY (2), Aline CHASSAGNE, Lorine GAGLIOLO, Myriam LEMERCIER (2), Agnès MARTIN (2), Carine MICHEL, Juliette SORLIN, Claude VARET et MM. Hasni ALEM, Guillaume BAILLY, Kevin BERTAGNOLI (2), François BOUSSO, Sébastien COUDRY (2), Olivier GRIMAITRE, Pierre-Charles HENRY, Yannick POUJET, Nathan SOURISSEAU, élus intéressés ne prennent pas part ni au débat ni au vote.

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 22

- Pour un montant de 1 429 573 € concernant l'EPCC Institut Supérieur des Beaux-Arts,

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

- approuve les avenants et la convention correspondants,

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions afférentes.

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

25. Vie Etudiante - Subvention à ESN Besançon Forum Ça Me Dit l'International

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'attribution d'une subvention de 1 000 € à ESN Besançon, au titre de l'organisation de l'événement Ça Me Dit l'International, forum de la promotion de la mobilité internationale.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

26. Motion de la Ville de Besançon sur le contexte de forte augmentation des prix de l'énergie

Exposé des motifs :

- Les fortes hausses du coût de l'énergie observées depuis le printemps ont des conséquences majeures sur le fonctionnement de nos collectivités et sur la vie des ménages en entamant leur pouvoir d'achat et en limitant leur reste à vivre.
- Depuis longtemps, le contrôle de la production énergétique est considéré comme stratégique par les Etats.
- En libéralisant les marchés énergétiques au sein de l'UE, les Etats, dont la France, ont abandonné leur pouvoir de régulation sur le coût de l'énergie et leur pouvoir stratégique de développement des filières énergétiques ce qui a entraîné une forte fluctuation des cours de l'énergie liée pour une grande part à une spéculation intense sur ces marchés.
- L'absence de stratégie ambitieuse de développement des énergies y compris renouvelables en France, moins soumises aux aléas spéculatifs ne nous permet pas de compenser notre dépendance aux marchés.

CONSIDERANT :

- La mise en œuvre par la Ville d'une ambitieuse politique de maîtrise de ses consommations d'énergie reconnue par le renouvellement pour la 3^{ème} fois du label Gold des EEA (Européen Energy Awards) ;
- La mise en place d'un SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie), dispositif majeur pour lutter contre la précarité énergétique auprès des ménages les plus fragiles ;
- La mobilisation et l'accompagnement des ménages dans la mise en œuvre des gestes d'économie d'énergie à travers les actions du logis 13 Eco et le prêt de mallettes énergétiques (caméras thermiques) ;
- La programmation d'une politique de transition écologique, mettant en œuvre un plan inédit de rénovation de ses bâtiments publics et la poursuite de la sobriété énergétique pour l'éclairage public ;

CONSIDERANT :

- Que la ville de Besançon, malgré une politique forte d'économie d'énergie et un choix d'achat d'électricité en commande groupée, subit une augmentation prévisible des coûts énergétiques estimés à 1,7 M€ en 2022 ;
- Que pour les ménages, qui ont fait le choix d'acheter leur énergie sur le tarif dérégulé, le surcoût énergétique est majeur. Pour ceux qui ont fait le choix du tarif réglementé le surenchérissement électrique peut être estimé à 50 €/ménage, et 250 € pour le chauffage par le gaz dans un appartement. Cette hausse aurait dû être plus importante, les aides fiscales provisoires mises en place viennent artificiellement limiter ces augmentations de prix ;

- Que l'activité économique de certaines entreprises peut être mise en péril par les surcoûts énergétiques non-maîtrisés ;
- Que selon les Nations Unies, le monde est sur la trajectoire de la production de deux fois plus de charbon, de pétrole et de gaz d'ici 2030 que ce que le GIEC a fixé comme compatible avec une hausse de moins de 1,5 °C de la température mondiale.

LA VILLE DE BESANÇON

DEMANDE :

- La mise en œuvre des accords de Paris et de Glasgow sur la trajectoire climatique de notre pays permettant une moindre dépendance aux énergies fossiles, grâce aux économies d'énergies et au développement des énergies renouvelables ;
- Un accès à la liste des ménages en situation de précarité énergétique, de façon à prévoir un accompagnement. L'arrêt de toute coupure pour impayé par et pour tous les fournisseurs ;
- Un accompagnement par l'Etat, des ménages les plus fragiles, notamment avec l'augmentation du chèque énergie, afin de leur éviter de se trouver en situation de précarité énergétique ;
- La mise en œuvre d'un plan massif d'isolation des logements avec des outils adaptés (prêt bonifié + aide pour les ménages les plus modestes) afin de réduire leur consommation énergétique et de limiter leur dépendance aux énergies fossiles ;
- La mise en place d'une politique de régulation des tarifs de l'énergie, pour garantir une maîtrise des contrats et limiter l'effet des spéculations : au bénéfice de ménages comme des entreprises, la possibilité de retour au tarif réglementé du gaz et de l'électricité pour les collectivités et les entreprises et le maintien du tarif réglementé pour le gaz pour tous les usagers. La modification de l'application des directives européennes de libéralisation de l'énergie qui doit être remise en cause ;
- La création d'un organisme « régulateur » du prix de l'électricité au niveau européen pour éviter la spéculation sur cette énergie ;
- Un retour d'EDF et d'ENGIE sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) pour qu'ils deviennent des outils de stratégie au service de la transition énergétique française, de coopération européenne pour répondre aux besoins de l'ensemble des usagers, aux côtés des autres opérateurs de l'énergie ;
- L'adhésion de la France à la liste des partenaires internationaux qui exigent un traité de non-prolifération des combustibles fossiles.

A l'unanimité des suffrages exprimés (14 abstentions), le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la motion déposée par les groupes de la majorité sur le contexte de forte augmentation des prix de l'énergie.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 40

Contre : 0

Abstentions : 14

Conseillers intéressés : 0

La séance est levée à 22 h 12

Affiché à Besançon, le 03 FEV. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service des Assemblées Ville,

Benjamin-MARQUET

MAIRIE DE
BESANÇON



**Décision du Maire
de la Ville de Besançon**

Reçu en préfecture le 10/01/2022

N° : 025-212500565-20220110-DIV2200D1-AR

Date de début d'affichage : 11/01/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

DIV.22.00.D1

OBJET : Nouveaux tarifs pour l'accueil de séminaires et activités réceptives

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 3 juillet 2020 portant autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante par délégation du Conseil Municipal pendant toute la durée du mandat,

DECIDE

Article 1^{er} : la rénovation de deux salles permettant d'accueillir des activités réceptives et professionnelles dans le premier front de la Citadelle nécessite de modifier et de créer des nouveaux tarifs pour permettre la mise en location de ces lieux. Par ailleurs, la privatisation de certains espaces extérieurs dans le cadre desdites activités doit s'accompagner également de la fixation de tarifs.

Article 2 : Les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

Relais des Cadets (montant HT)

Demi-journée	350€
Journée	550€
Soirée	700€

Salle Louvois (montant HT)

Demi-journée	350€
Journée	550€
Soirée	700€

**Offre Relais des Cadets et salle Louvois
(montant HT)**

Journée	1000€
Soirée	1300€

**Espaces extérieurs privatisés pour un
Cocktail (Cour de l'Aquarium, Bastion, Toile
d'ombrage- montant HT)**

Soirée	600€
--------	------

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, affichée au siège de la Mairie, publiée au Recueil des Actes Administratifs et au registre des décisions.



Besançon, le 10 janvier 2022.

La Maire



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON**Décision du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 04/02/2022

Date de fin d'affichage : 04/03/2022

DIV.22.00.D3

OBJET : Don de la bibliothèque de Raymonde Moulin (1924-2019)

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 3 juillet 2020 portant autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante par délégation du Conseil Municipal pendant toute la durée du mandat,
Considérant l'intérêt du don de la bibliothèque de la sociologue de l'art Raymonde Moulin (1924-2019) pour le musée des beaux-arts et d'archéologie,

DECIDE

Article 1^{er} : Le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon a été contacté par l'Institut National d'Histoire de l'Art (INHA) qui, après le décès de Raymonde Moulin, a reçu les archives et la bibliothèque de la sociologue. L'INHA ne souhaitant pas conserver le fonds d'ouvrages dans son intégralité a choisi de proposer le don de cet ensemble à une autre bibliothèque d'art, après en avoir prélevé 150 ouvrages.

Article 2 : La bibliothèque de Raymonde Moulin, après prélèvement de 150 ouvrages par l'INHA, est acceptée en donation au profit de la Ville de Besançon pour le musée des beaux-arts et d'archéologie. Ce fonds est constitué d'un ensemble de 1060 livres et brochures :

- 882 ouvrages en français,
- 126 ouvrages en anglais,
- 50 ouvrages dans d'autres langues étrangères

Ce fonds comprend de nombreux ouvrages en sociologie de l'art, mais aussi des ouvrages fondamentaux avec des textes fondateurs en histoire de l'art, ainsi que des catalogues d'exposition (art contemporain, mais aussi art ancien). Il vient compléter judicieusement le fonds de la bibliothèque du musée.

La liste complète des ouvrages donnés est disponible sur demande. La valeur de ce fonds est estimée à 22 000 €.

Les ouvrages seront estampillés « Bibliothèque Raymonde Moulin ».

Ce don n'est grevé ni de charges, ni de conditions.

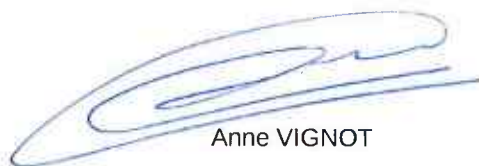
Article 3 : Ce fonds spécifique sera mis en valeur grâce à la participation de la bibliothèque du musée des beaux-arts et d'archéologie au réseau des bibliothèques d'art (« Bib'Art ») piloté par l'INHA. Celui-ci prépare actuellement la mise en place d'un portail numérique qui permettra de donner une plus grande visibilité aux bibliothèques concernées et de mettre en valeur les fonds spécifiques de chaque institution. Le fonds sera également visible sur le catalogue en ligne des bibliothèques de la Ville de Besançon.

Article 4 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.



Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, affichée au siège de la Mairie et publiée au Recueil des Actes Administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le **26/01/2022**
La Maire



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANCON

**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 19/01/2022
Date de fin d'affichage : 26/02/2022

DIV.22.00.A38

OBJET : Complément à la désignation agents recenseurs Campagne 2022

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,
Vu la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2122-21- 10°,
Vu le décret n° 2002-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu les candidatures des intéressés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément des agents désignés par arrêté le 31 décembre 2021, sont désignés comme agents recenseurs, campagne de recensement 2022 de la commune de BESANCON :

- Mme BONJOUR Marine, née le 16 juin 1989 à Saint-Claude (39)
- M. CATHENOD Benoît, né le 21 mars 1998 à Lons-le-Saunier (39)

Article 2 : Ils seront chargés, sous l'autorité des coordonnateurs :

- de réaliser la tournée de reconnaissance des logements de leur secteur préalablement au début des opérations de recensement proprement dit,
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants entre le 20 janvier et le 26 février 2022,
- de rendre compte au coordonnateur chargé de les encadrer de toute difficulté de collecte, au cours de réunions périodiques fixées par ce dernier,
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis et de remplir tous documents récapitulatifs afférents aux immeubles recensés.

Article 3 : Ils s'engagent à suivre la formation préalable de deux demi-journées en janvier 2022.

Article 4 : Ils devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

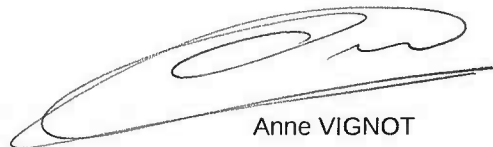
Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et dont copie sera remise aux intéressés.



Besançon, le

19 JAN. 2022

La Maire



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANCON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 26/01/2022

Date de fin d'affichage : 26/02/2022

DIV.22.00.A39

OBJET : 2e complément à la désignation d'agents recenseurs Campagne 2022

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,
Vu la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2122-21- 10°,
Vu le décret n° 2002-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu les candidatures des intéressés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est désignée comme agent recenseur, campagne de recensement 2022 de la commune de BESANCON :

- Mme GRENOUILLET Joëlle, née le 6/07/1955 à Besançon (25)

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité des coordonnateurs :

- de réaliser la tournée de reconnaissance des logements de son secteur préalablement au début des opérations de recensement proprement dit,
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants entre le 20 janvier et le 26 février 2022,
- de rendre compte au coordonnateur chargé de les encadrer de toute difficulté de collecte, au cours de réunions périodiques fixées par ce dernier,
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis et de remplir tous documents récapitulatifs afférents aux immeubles recensés.

Article 3 : Elle s'engage à suivre la formation préalable de deux demi-journées en janvier 2022

Article 4 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et dont copie sera remise aux intéressés.



Besançon, le

25 JAN. 2022

La Maire



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANCON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 25/01/2022

Date de fin d'affichage : 26/02/2022

DIV.22.00.A66

OBJET : 3e complément à la désignation agents recenseurs Campagne 2022

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,
Vu la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2122-21- 10°,
Vu le décret n° 2002-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu les candidatures des intéressés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est désigné comme agent recenseur, campagne de recensement 2022 de la commune de BESANCON :

- Monsieur PÉTREMENT Lucas, né le 25/03/2002 à Besançon (25)

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité des coordonnatrices :

- de réaliser la tournée de reconnaissance des logements de leur secteur préalablement au début des opérations de recensement proprement dit,
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants entre le 20 janvier et le 26 février 2022,
- de rendre compte au coordonnateur chargé de les encadrer de toute difficulté de collecte, au cours de réunions périodiques fixées par ce dernier,
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis et de remplir tous documents récapitulatifs afférents aux immeubles recensés.

Article 3 : Il s'engage à suivre la formation préalable de deux demi-journées en janvier 2022

Article 4 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et dont copie sera remise à l'intéressé.



Besançon, le

25 JAN. 2022

La Maire



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Reçu en préfecture le 28/01/2022

ID : 025-212500565-20220128-DIV2200A76-AR

Date de début d'affichage : 28/01/2022

Date de fin d'affichage : 28/02/2022

DIV.22.00.A76

OBJET : Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du 28 janvier 2022 au 31 janvier 2022 à 12h sur le terrain Honneur en gazon naturel du complexe sportif Léo Lagrange.

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,
Compte tenu des conditions climatiques,
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tous les entraînements ainsi que toutes les manifestations officielles et amicales prévus les 28, 29, 30 et 31 janvier 2022 jusqu'à 12 h 00 sur le terrain Honneur en gazon naturel du complexe sportif Léo Lagrange, sont annulés.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les stades concernés et une copie du présent arrêté sera transmise au Président de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football, et au Président du District de Football et à la Fédération Française de Football.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le

28 JAN. 2022

Pour la Maire, par délégation
La Directrice des Sports

Nathalie PORRAL

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 12/01/2022

Date de fin d'affichage : 12/02/2022

DRU.22.00.A1

OBJET : Autorisation d'accès au Répertoire Electoral Unique accordée à des agents municipaux

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-27,

Vu le Code Electoral et notamment ses articles L.11, L.16 et R.5

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2 018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des demandes de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,

Vu la circulaire NORINTA1830120J du 21 novembre 2018, portant instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires

Considérant les modalités d'inscription sur les listes électorales, le nombre de mouvements intervenant chaque année sur les listes électorales bisontines, les conditions de mise à jour du répertoire électoral unique et la nécessité d'assurer la bonne administration des services municipaux chargés de l'instruction des demandes d'inscription,

Considérant que dans ce cadre il y a lieu de mettre à jour l'arrêté municipal 21.00.A6 définissant la liste des personnes ayant autorisation d'accès au Répertoire Electoral Unique,

ARRÊTE

Article 1er : Sont autorisés à accéder aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique, à raison de leurs obligations légales et dans la limite du besoin d'en connaître :

- M. Franck DESGEORGES, Directeur de la Relation avec les Usagers, ainsi que les agents de la Direction de la Relation avec les Usagers dont les noms suivent :

▣ Madame Muriana ABELLI
▣ Madame Estelle AMELINEAU
▣ Madame Angélique BOITEUX
▣ Madame Léa BOTTAGISI
▣ Madame Gaelle BOUCARD
▣ Madame Marie-Odile BROCHET
▣ Madame Nadia EL HARCHI
▣ Madame Kineza CHOUKRADE
▣ Monsieur Jean-Christophe ELLENA
▣ Monsieur Pierre GAINET
▣ Monsieur José GALLARDO
▣ Monsieur Pino GALLINOTO
▣ Madame Michelle GUERRA
▣ Monsieur Laurent HUBLER
▣ Madame Stéphanie JANIN
▣ Monsieur Eric JOLY
▣ Madame Christelle KOHN
▣ Madame Estelle LARRIEU
▣ Madame Isabelle MAITRE-SIMON
▣ Madame Emeline PETITJEAN



□ Monsieur Florent PITET
□ Madame Marie-Adeline ROGER
□ Monsieur Philippe SCHAFFHAUSER
□ Madame Bénédicte THIEBAUD

- Les membres de la commission de contrôle des listes électorales désignés par arrêté préfectoral

- Madame Elise AEBISCHER, Adjointe à la Maire de Besançon, déléguée à la relation avec les Usagers

Article 2 : L'arrêté municipal DRU.21.00.A6 est abrogé.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Mairie,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié aux intéressés.

Besançon, le

10 JAN, 2022

La Maire


Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 10/01/2022

Date de fin d'affichage : 10/02/2022

FIN.22.00.A1

OBJET : Direction Bibliothèques et Archives - Bibliothèque d'étude et de conservation - Régie de recettes n°20 - Abrogation de l'arrêté FIN.20.00.A28 - Abrogation de la nomination de 3 mandataires - Nomination d'un régisseur, d'une mandataire suppléante et de 14 mandataires

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.18.00.D6 du 8 février 2018 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Bibliothèque d'étude et de conservation

Vu l'arrêté FIN.20.00.A28 du 16 juin 2020 portant nomination du régisseur, de la mandataire suppléante et des mandataires,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 29 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 10 janvier 2021, les dispositions de l'arrêté FIN.20.00.A28 du 16 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de mandataires de Mmes Marion DESVERGNES et Anne VERDURE-MARY et de M. Philippe BADOZ.

Article 3 : A compter du 10 janvier 2021, M. Yves ROBEZ est nommé régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : Mme Estelle BRUANDET est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Mmes Agnès BARTHELET, Anne MOUGEY, Sandrine NATTER, Ludivine RAGONDET, et Marie-Claire WAILLE et MM. Hakim BENECHET, Ludovic



CARREZ, Pascal EWENZ, Benoît GUILLAUME, Pierre-Emmanuel GUILLERAY, François GUINCHARD, Michel HITTER, Stéphane ILPIDE et Fabrice PACCHIN sont nommés mandataires de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement. €.

Article 7 : La mandataire suppléante et les mandataires ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 8 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110€/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 9 : La mandataire suppléante percevra un complément indemnitaire de 44€/an (40 %) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 10 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 11 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 12 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 13 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 14 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 15 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 16 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 6 janvier 2022

Pour la Maire, par délégation

Anthony POULIN
Adjoint à la Maire



NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature Précédée de la mention « vu pour acceptation »
Yves ROBEZ	Régisseur		
Estelle BRUANDET	Mandataire suppléante		
Philippe BADOZ	Mandataire abrogé		
Agnès BARTHELET	Mandataire		
Hakim BENECHET	Mandataire		
Ludovic CARREZ	Mandataire		
Marion DESVERGNES	Mandataire abrogé		
Pascal EWENZ	Mandataire		
Benoît GUILLAUME	Mandataire		
Pierre-Emmanuel GUILLERAY	Mandataire		
François GUINCHARD	Mandataire		
Michel HITTER	Mandataire		
Stéphane ILPIDE	Mandataire		
Anne MOUGEY	Mandataire		
Sandrine NATTER	Mandataire		
Fabrice PACCHIN	Mandataire		
Ludivine RAGONDET	Mandataire		
Anne VERDURE-MARY	Mandataire abrogé		
Marie-Claire WAILLE	Mandataire		

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 01/02/2022

Date de fin d'affichage : 01/03/2022

FIN.22.00.A2

OBJET : Direction Relation avec les Usagers - Service Accueil - Régie de recettes n°27 - Abrogation de l'arrêté FIN.21.00.A27 - Abrogation de la nomination du régisseur et d'un mandataire suppléant - Nomination d'un régisseur et d'une mandataire suppléante

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.21.00.D36 du 18 juin 2021 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes au service Accueil de la Direction Relation avec les usagers,

Vu l'arrêté FIN.21.00.A27 du 1^{er} septembre 2021 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 28 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'arrêté FIN.21.00.A27 du 1^{er} septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Nadine RAMAUX et aux fonctions de mandataire suppléant de M. Michel COMPAGNE.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, M. Michel COMPAGNE est nommé régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : Mme Sylviane RAGUENET est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.



Article 6 : La mandataire suppléante n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110€/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 8 : La mandataire suppléante percevra un complément indemnitaire de 44€/an (40 %) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 9 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 10 : Le régisseur et la mandataire suppléante ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 11 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 11 janvier 2022

Pour la Maire, par délégation

Anthony POULIN
Adjoint à la Maire



Notifié à l'intéressée

le :

Nom Prénom : RAMAUX Nadine

Signature :

Notifié à l'intéressée

le :

Nom Prénom : COMPAGNE Michel

Signature :

Notifié à l'intéressée

le :

Nom Prénom : RAGUENET Sylviane

Signature :

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 02/02/2022

Date de fin d'affichage : 01/03/2022

FIN.22.00.A4

OBJET : Département Urbanisme et Grands Projets Urbains - Régie de recettes n°57 - Abrogation de l'arrêté FIN.21.00.A17 – Abrogation de la nomination du régisseur, de la mandataire suppléante et d'une mandataire - Nomination d'un régisseur, d'une mandataire suppléante et de 4 mandataires

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.18.00.D46 du 19 septembre 2018 portant institution après de la Ville de Besançon d'une régie de recettes au Département Urbanisme et Grands Projets Urbains,

Vu l'arrêté FIN.21.00.A17 du 10 mai 2021 portant nomination du régisseur, de la mandataire suppléante et des mandataires suppléants,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 18 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 24 janvier 2022, les dispositions de l'arrêté FIN.21.00.A17 du 10 mai 2021 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Lysiane HELIAS, aux fonctions de mandataire suppléante de Mme Elise GUINET, et aux fonctions de mandataire de Mme Doriana BRUNELLI.

Article 3 : A compter du 24 janvier 2022, Mme Elise GUINET est nommée régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : Mme Doriana BRUNELLI est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



Article 5 : Mmes Françoise BOITEUX, Myriam MIGARD et Sophie SLAMI, et M. Jean-Michel LARTAUD sont nommés mandataires de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 : La mandataire suppléante et les mandataires ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 8 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110€/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 9 : La mandataire suppléante percevra un complément indemnitaire de 44€/an (40 %) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 10 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 11 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 12 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 13 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 14 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 15 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 16 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 13 juin 2022

Pour la Maire, par délégation

Anthony POULIN
Adjoint à la Maire



Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : HELIAS Lysiane
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : GUINET Elise
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : BRUNELLI Doriana
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : BOITEUX Françoise
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : MIGARD Myriam
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : SLAMI Sophie
Signature :

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : LARTAUD Jean-Michel
Signature :

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 02/02/2022

Date de fin d'affichage : 02/03/2022

FIN.22.00.A3

OBJET : Cabinet du Maire - Frais de représentation - Régie d'avances n°222 - Abrogation de l'arrêté FIN.21.00.A36 - Abrogation de la nomination du régisseur et de la mandataire suppléante - Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.19.00.D7 du 12 mars 2019 portant institution après de la Ville de Besançon d'une régie d'avances au Cabinet du Maire pour les dépenses relatives aux frais de représentation,

Vu l'arrêté FIN.21.00.A36 du 15 novembre 2021 portant nomination du régisseur et de la mandataire suppléante,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 18 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 24 janvier 2022, les dispositions de l'arrêté FIN.21.00.A36 du 15 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de M. Hervé GROULT et aux fonctions de mandataire suppléante de Mme Claire DUPOUËT.

Article 3 : Mme Claire DUPOUËT est nommée régisseur titulaire avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : M. Hervé GROULT est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.



Article 6 : Le mandataire suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110€/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 8 : Le mandataire suppléant percevra un complément indemnitaire de 44€/an (40%) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux intéressé@s.

Besançon, le 31 janvier 2022

Pour la Maire, par délégation

Anthony POULIN
Adjoint à la Maire



Notifié à l'intéressée

le :

Nom Prénom : DUPOUËT Claire

Signature :

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom : GROULT Hervé

Signature :

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 10/01/2022

Date de fin d'affichage : 10/02/2022

DAG.22.00.A2

OBJET : Délégation de signature – Département Logistique et Sauvegarde –
Modification des arrêtés DAG.21.00.A39 et DAG.21.00.A55

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-19, L.5211-4-2 et R.2122-8,
Vu la délibération du Conseil municipal portant délégation au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté DAG.21.00.A39 en date du 9 septembre 2021 et l'arrêté DAG.21.00.A55 en date du 22 décembre 2021,
Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale le bon fonctionnement des services,
Considérant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service pour l'exercice des missions qui leur sont confiées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs fonctions, délégation de signature est donnée aux agents du Département Logistique et Sauvegarde listés dans le tableau figurant à l'article 2, pour les actes et décisions relevant exclusivement de leur domaine de compétence, détaillés ci-après :

Type de délégation	Contenu de la délégation
Groupe 1	- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques hors commande publique, - les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision, - les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus, - les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité, - les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence, - la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
Groupe 2	En matière de commande publique : toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et n'emportant pas décision, dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats de concession, quel que soit le montant et la procédure
Groupe 3	En matière de commande publique : - les décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2 - les bons de commandes d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2 relatifs aux marchés et accords-cadres - les marchés subséquents d'une valeur inférieure HT à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2



Article 2 : Délégation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous, dans les limites suivantes :

Direction / Service	Fonction	NOM Prénom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Directeur du département et Directeur du Parc Auto Logistique	DUMONT Arnaud	X	X	50 000 €
PAL	Directrice Adjointe	GROSHENRY Sandrine	X	X	50 000 €
PAL / Parc Auto	Chef de service	FENOY Jean-Marc	X	X	50 000 €
PAL / Parc Auto	Chef de secteur atelier automobile	BOUVERET Yves	X	X	5 000 €
Prévention des risques urbains	Directrice	VERNIER Gwaéline	X	X	50 000 €
Prévention des risques urbains	Directeur Adjoint	SIXDENIER Ludovic	X	X	50 000 €
Service Approvisionnement et magasins	Cheffe de service	LARGERON Fanny	X	X	15 000 €
Service Approvisionnement et magasins	Chef de secteur	GURY Michel	X	X	15 000 €
Service Approvisionnement et magasins	Chef d'équipe	CHAUVIN Eric	X	X	5 000 €
Service Approvisionnement et magasins	Chef d'équipe	SCHAEGIS Ludovic	X	X	5 000 €
Service Approvisionnement et magasins	Chargé de gestion	MARGUET Pauline	X	X	5 000 €



Article 3 : La présente délégation s'exerce de façon prioritaire par le 1^{er} niveau de la chaîne hiérarchique disposant d'une délégation de signature dans le domaine concerné (chef de service ou directeur le cas échéant). En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, la délégation s'exerce en suppléance par l'échelon hiérarchique supérieur.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés DAG.21.00.A35 et DAG.21.00.A55.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 04 JAN. 2022

La Maire



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

DAG.22.00.A1

OBJET : Délégation temporaire de fonctions à M. François BOUSSO, Conseiller Municipal

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2122.18 et L 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints du 3 juillet 2020,
Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration des mariages le samedi 5 février 2022 à 11h00,
Considérant que les Conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. François BOUSSO, Conseiller Municipal, est délégué pour remplir le samedi 5 février 2022 à 11h00, les fonctions d'officier d'état-civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le

07 JAN. 2022

La Maire

Anne VIGNOT

Date de début d'affichage : 10 JAN. 2022

Date de fin d'affichage : 10 FEV. 2022



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 11/01/2022

Date de fin d'affichage : 13/01/2022

VOI.22.00.A00002

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES SAULNIERS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise MEDIACO
Considérant que des travaux de grutage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/01/2022 RUE DES SAULNIERS

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/01/2022, de 8h30 à 12h, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES SAULNIERS entre route Gray et avenue de l'observatoire :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Une mise en impasse est instaurée ;
- de 8h30 à 12h, L'accès et la sortie des riverains, se fera en double sens, de part et d'autre du N°19.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 04 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/01/2022

Date de fin d'affichage : 30/01/2022

VOI.22.00.A00003

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

RUE DE LA PREFECTURE, RUE MEGEVAND, GRANDE-RUE, RUE
RONCHAUX, RUE MONCEY, RUE DES GRANGES, RUE GRANVELLE et
PLACE GRANVELLE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 30/01/2022 RUE DE LA PREFECTURE, RUE MEGEVAND, GRANDE-RUE, RUE RONCHAUX, RUE MONCEY, RUE DES GRANGES, RUE GRANVELLE et PLACE GRANVELLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 30/01/2022, de légers empiètements sont instaurés, :

- RUE DE LA PREFECTURE
- RUE MEGEVAND
- GRANDE-RUE
- RUE RONCHAUX
- RUE MONCEY
- RUE DES GRANGES
- RUE GRANVELLE
- PLACE GRANVELLE

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 6 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZENAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 08/01/2022

Date de fin d'affichage : 31/01/2022

VOI.22.00.A00004

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
FAUBOURG TARRAGNOZ

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A03135 en date du 28/12/2021
Considérant La réalisation de sondages au droit de l'écluse 51 FAUBOURG TARRAGNOZ, au droit de l'écluse 51, sur l'Eurovéloroute

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.21.00.A03135 du 28/12/2021, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 31/01/2022.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 15/01/2022

Date de fin d'affichage : 20/01/2022

VOI.22.00.A00006

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE BELFORT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme EON Pauline
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/01/2022 au 20/01/2022 RUE DE BELFORT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/01/2022 jusqu'au 20/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au n°38 RUE DE BELFORT (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 6 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 10/01/2022

Date de fin d'affichage : 11/01/2022

VOI.22.00.A00009

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU LYCEE, RUE PASTEUR et RUE EMILE ZOLA

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise PATEU ROBERT
Considérant que des travaux de livraison de matériaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/01/2022 RUE DU LYCEE et RUE PASTEUR

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/01/2022, la circulation des véhicules est interdite entre 10h et 16h. RUE DU LYCEE entre la rue PASTEUR et la rue ZOLA. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : Le 10/01/2022, une déviation est mise en place entre 10h et 16h pour tous les véhicules circulant en provenance de la rue Orme de Chamars. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE PASTEUR et RUE EMILE ZOLA.

Article 3 : Le 10/01/2022, La borne de contrôle d'accès sera maintenue en position basse, le 10 janvier 2022, entre 10h et 16h., RUE PASTEUR.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 7 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 04/02/2022

Date de fin d'affichage : 05/02/2022

VOI.22.00.A00010

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE L'EGLISE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme MANNESSIER Virginie
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/02/2022
RUE DE L'EGLISE

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au n° 20 RUE DE L'EGLISE (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 7 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 16/01/2022

Date de fin d'affichage : 21/01/2022

VOI.22.00.A00011

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DE BOURGOGNE et RUE DE FRANCHE-COMTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOBECA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 21/01/2022 AVENUE DE BOURGOGNE et RUE DE FRANCHE-COMTE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE BOURGOGNE et RUE DE FRANCHE-COMTE :

- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;
- un fort empiètement sera instauré ponctuellement ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 7 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/01/2022

Date de fin d'affichage : 18/01/2022

VOI.22.00.A00005

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU PALAIS DE JUSTICE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la DIRECTION CITADELLE
Considérant que des travaux de déménagement de bureaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/01/2022 RUE DU PALAIS DE JUSTICE

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/01/2022, un fort empiètement sera instauré, au droit du N°7 RUE DU PALAIS DE JUSTICE de 12h à 17h.
Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : Le 18/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 12h à 17h face au N°7 RUE DU PALAIS DE JUSTICE sur la partie longeant le Palais de Justice sur 15 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 19/01/2022

Date de fin d'affichage : 24/02/2022

VOI.22.00.A00012

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ERNEST RENAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise BTT BATIMENT
Considérant que des travaux d'aménagement bâtiment rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/01/2022 au 24/02/2022 RUE ERNEST RENAN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/01/2022 jusqu'au 24/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros 16 à 18 RUE ERNEST RENAN sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le

11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 25/01/2022

Date de fin d'affichage : 28/01/2022

VOI.22.00.A00014

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU PORT CITEAUX

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CABS AMENAGEMENT
Considérant que des travaux d'aménagement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/01/2022 au 28/01/2022 RUE DU PORT CITEAUX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/01/2022 jusqu'au 28/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au N°5 RUE DU PORT CITEAUX sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 12/01/2022

Date de fin d'affichage : 12/02/2022

VOI.22.00.A00016

OBJET : Arrêté permanent de circulation
RUE DU BOUGNEY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de madame la MAIRE
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE DU BOUGNEY sortie Eco quartier VAUBAN, face a la rue GUEY

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU BOUGNEY sortie Eco quartier VAUBAN, face a la rue GUEY :

- Les véhicules circulant sur la voie C éco quartier VAUBAN a l'approche du carrefour avec la rue du BOUGNET, auront l'obligation de marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant rue du BOUGNET.
La signalisation de type AB4, sera positionné, au droit du carrefour ;
- L'arrêt des véhicules est autorisé. Le stationnement est formellement interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route ;

Article 2 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



Article 5 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 12/01/2022

Date de fin d'affichage : 22/02/2022

VOI.22.00.A00017

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DES ESSARTS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux d'enfouissement de réseaux ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 21/01/2022 CHEMIN DES ESSARTS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, un léger empiètement sera instauré, au droit du N°15 CHEMIN DES ESSARTS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 16/01/2022

Date de fin d'affichage : 29/01/2022

VOI.22.00.A00018

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE VALENTIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux de branchement au réseau souterrain ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 29/01/2022 CHEMIN DE VALENTIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 29/01/2022, un léger empiètement sera instauré au droit du, N°52 CHEMIN DE VALENTIN.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 19/01/2022

Date de fin d'affichage : 20/01/2022

VOI.22.00.A00019

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ALEXIS CHOPARD

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise VERT TIGES
Considérant que des travaux d'élagages rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/01/2022 RUE ALEXIS CHOPARD

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 7h30 à 17h00 face au N°10 RUE ALEXIS CHOPARD sur 3 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le _____

11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 16/01/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00020

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE CHALEZEULE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise INEO
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 11/02/2022 RUE DE CHALEZEULE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, un léger empiètement sera instauré sur la chaussée au droit du, N°9 RUE DE CHALEZEULE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 14/01/2022

Date de fin d'affichage : 14/03/2022

VOI.22.00.A00021

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE D'ALSACE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de SARL LES ATELIERS DU SQUARE
Considérant que des travaux d'aménagement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 17/07/2022 RUE D'ALSACE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 17/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au N°14 RUE D'ALSACE sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le

11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 12/01/2022

Date de fin d'affichage : 12/03/2022

VOI.22.00.A00023

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE ARTHUR GAULARD

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la DIRECTION DES SOLIDARITES
Considérant La distribution d'aide alimentaire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/01/2022 jusqu'au 03/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 2 AVENUE ARTHUR GAULARD (Besançon) sur 8 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/01/2022

Date de fin d'affichage : 19/01/2022

VOI.22.00.A00024

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHARLES DORNIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la DIRECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPACES VERTS
Considérant que des travaux d'abattage d'arbres secs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/01/2022 au 19/01/2022 RUE CHARLES DORNIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/01/2022 jusqu'au 19/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face aux numéros 14 à 12 RUE CHARLES DORNIER sur 20 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 18/01/2022 jusqu'au 19/01/2022, de légers empiètements seront instaurés, face aux numéros 14 à 12 RUE CHARLES DORNIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 13/02/2022

VOI.22.00.A00025

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PLACE CHARLES GUYON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux de terrassement sous chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 13/02/2022 PLACE CHARLES GUYON

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 13/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE CHARLES GUYON dans sa partie en impasse comprise entre le carrefour à sens giratoire avec l'AVENUE DE CHARDONNET jusqu'à la PASSERELLE JEAN ABISSE :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 100 mètres ;
- des forts empiètements seront instaurés selon l'avancement du chantier ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 16/01/2022

Date de fin d'affichage : 25/01/2022

VOI.22.00.A00026

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE D'ARENES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE
Considérant que des travaux de remplacement de mâts d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 25/01/2022 RUE D'ARENES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 25/01/2022, de forts empiètements seront instaurés, RUE D'ARENES dans sa partie comprise entre la RUE ANTIDE JANVIER et la RUE DU PORT CITEAUX dans ce sens.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 25/01/2022, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 30 mètres, RUE D'ARENES dans sa partie comprise entre la RUE ANTIDE JANVIER et la RUE DU PORT CITEAUX dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 27/01/2022

VOI.22.00.A00027

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
QUAI VEIL-PICARD

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE
Considérant que des travaux de remplacement de mâts d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 27/01/2022 QUAI VEIL-PICARD

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 27/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit QUAI VEIL-PICARD sur le PARKING VEIL PICARD ainsi que sur l'aire d'accueil des camping-cars sur 4 places autour de chaque candélabre, soit un total de 20 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.22.00.A00028

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE CHARDONNET

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la COMPAGNIE JEHOL

Considérant L'installation du CIRQUE JEHOL il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/04/2022 au 04/05/2022 AVENUE DE CHARDONNET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2022 jusqu'au 04/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE CHARDONNET sur les zones 4 et 5 du parking des PRES DE VAUX (voir plan en annexe) Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules de la Compagnie Jehol. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **11 JAN. 2022**

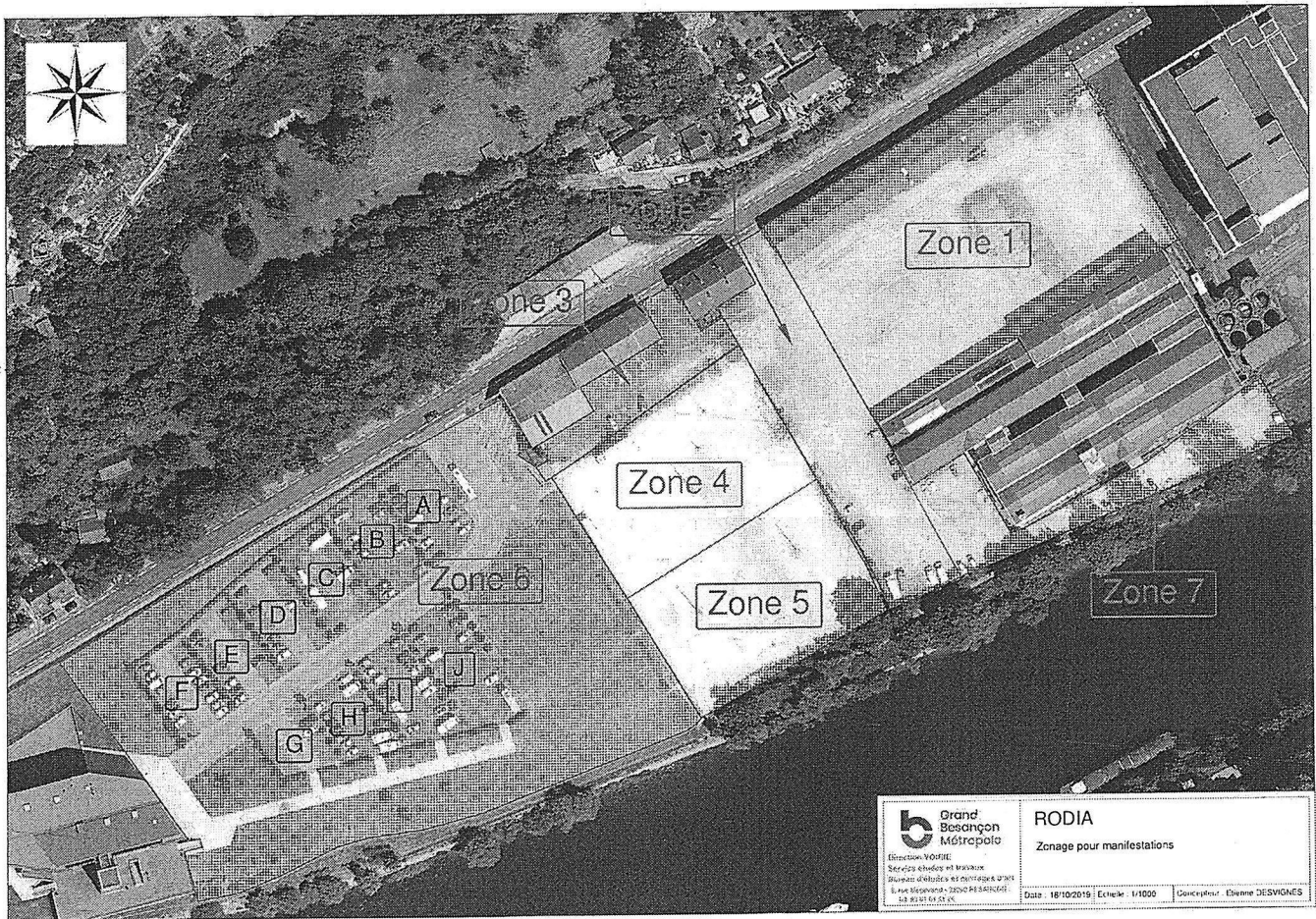
Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



Date de début d'affichage : 03 AVR. 2022

Date de fin d'affichage : 04 MAI 2022



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/01/2022

Date de fin d'affichage : 20/01/2022

VOI.22.00.A00030

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE RONCHAUX, RUE MEGEVAND, RUE DE LA PREFECTURE et GRANDE-
RUE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de ENEDIS
Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/01/2022 au 20/01/2022
RUE RONCHAUX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/01/2022 jusqu'au 20/01/2022, une mise en impasse est instaurée RUE RONCHAUX, au droit du n°15, dès 8h00 le 19-01-2022.

Article 2 : À compter du 19/01/2022 jusqu'au 20/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE RONCHAUX (Besançon) Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 19/01/2022 jusqu'au 20/01/2022, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE RONCHAUX, de part et d'autre du n°15, dès 8h00 le 19-01-2022.

Article 4 : À compter du 19/01/2022 jusqu'au 20/01/2022, la circulation est alternée par B15+C18 dès 8h00 le 19-01-2022 RUE RONCHAUX, entre la RUE MEGEVAND et le n°15 et entre le n°15 et LA GRANDE RUE.

Article 5 : À compter du 19/01/2022 jusqu'au 20/01/2022, les véhicules sortant de la RUE RONCHAUX devront marquer l'arrêt, RUE RONCHAUX, à son intersection avec la RUE MEGEVAND.



Article 6 : À compter du 19/01/2022 jusqu'au 20/01/2022, une déviation est mise en place dès 8h00 le 19-01-2022 pour tous les véhicules circulant depuis les RUES CHIFFLET et VIEILLE MONNAIE et se dirigeant RUE RONCHAUX, au-delà du n°15. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE MEGEVAND
- RUE DE LA PREFECTURE, voie bus
- GRANDE-RUE

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 8 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZE-HAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 15/02/2022

Date de fin d'affichage : 16/02/2022

VOI.22.00.A00032

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE ANTONIN FANART

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 16/02/2022
RUE ANTONIN FANART

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 15 au 17 RUE ANTONIN FANART (Besançon) sur 15 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 17/01/2022

Date de fin d'affichage : 27/01/2022

VOI.22.00.A00034

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA CROIX DE PALENTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise THIERY ELECTRICITE
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/01/2022 au 27/01/2022 RUE DE LA CROIX DE PALENTE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/01/2022 jusqu'au 27/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA CROIX DE PALENTE au droit du n°5 :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- un fort empiètement sera instauré ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 27/01/2022

VOI.22.00.A00035

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU CERCLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise R.FLUCKLINGER
Considérant que des travaux d'aménagement intérieur d'un magasin rendent nécessaire d'arrêter la réglementation, appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 27/01/2022 RUE DU CERCLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 27/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU CERCLE au plus proche de la RUE DE BELFORT sur 5 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 14/02/2022

VOI.22.00.A00038

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PLACE CHARLES GUYON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux de terrassement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 14/02/2022 PLACE CHARLES GUYON

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 14/02/2022, un léger empiètement sera instauré, PLACE CHARLES GUYON.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 30/01/2022

Date de fin d'affichage : 31/01/2022

VOI.22.00.A00039

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE LA PREFECTURE et RUE DE L'ORME DE CHAMARS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/01/2022 RUE DE LA PREFECTURE et RUE DE L'ORME DE CHAMARS

ARRÊTE

Article 1 : Le 31/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au n°28 RUE DE LA PREFECTURE (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 31/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n° 10 RUE DE L'ORME DE CHAMARS :

- La circulation est interdite sur la bande cyclable ;
- un faible empiètement sera instauré ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 25/01/2022

VOI.22.00.A00031

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE RONCHAUX, RUE MEGEVAND, RUE DE LA PREFECTURE et GRANDE-
RUE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de ENEDIS
Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 25/01/2022
RUE RONCHAUX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 25/01/2022, une mise en impasse est instaurée RUE RONCHAUX, au droit du n°15, dès 8h00 le 24-01-2022.

Article 2 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 25/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE RONCHAUX (Besançon) Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 25/01/2022, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE RONCHAUX, de part et d'autre du n°15, dès 8h00 le 24-01-2022.

Article 4 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 25/01/2022, la circulation est alternée par B15+C18 dès 8h00 le 24-01-2022 RUE RONCHAUX, entre la RUE MEGEVAND et le n°15 et entre le n°15 et LA GRANDE RUE.

Article 5 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 25/01/2022, les véhicules sortant de la RUE RONCHAUX devront marquer l'arrêt, RUE RONCHAUX, à son intersection avec la RUE MEGEVAND.



Article 6 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 25/01/2022, une déviation est mise en place dès 8h00 le 24-01-2022 pour tous les véhicules circulant depuis les RUES CHIFFLET et VIEILLE MONNAIE et se dirigeant RUE RONCHAUX, au-delà du n°15. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE MEGEVAND
- RUE DE LA PREFECTURE, voie bus
- GRANDE-RUE

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 8 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/01/2022

Date de fin d'affichage : 31/01/2022

VOI.22.00.A00037

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE RIVOTTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant que des travaux de marquage d'emplacements de stationnements rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/01/2022 au 31/01/2022 RUE RIVOTTE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/01/2022 jusqu'au 31/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE RIVOTTE, au droit du n°17, sur le PARKING DES JACOBINS sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **12 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 13/01/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00042

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DU GRAND BUISSON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise TATTU
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/01/2022 au 11/02/2022 CHEMIN DU GRAND BUISSON

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DU GRAND BUISSON :

- La circulation est alternée par feux et K10, sur une longueur maximum de 30 mètres ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 JAN 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 17/01/2022

Date de fin d'affichage : 27/01/2022

VOI.22.00.A00043

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DES ESSARTS L'AMOUR

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise THIERRY ELECTRICITE
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/01/2022 au 27/01/2022 CHEMIN DES ESSARTS L'AMOUR

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/01/2022 jusqu'au 27/01/2022, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, 31 CHEMIN DES ESSARTS L'AMOUR.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 20/01/2022

Date de fin d'affichage : 23/01/2022

VOI.22.00.A00046

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE MARULAZ

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. AMIOTTE Alexis
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/01/2022 au 23/01/2022 RUE MARULAZ

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/01/2022 jusqu'au 23/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°1 RUE MARULAZ (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 13/01/2022

Date de fin d'affichage : 18/02/2022

VOI.22.00.A00048

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA MALATE, CHEMIN DES PRES DE VAUX, AVENUE DE
CHARDONNET et PONT DE CHARDONNET

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A03087 en date du 16/12/2021

Vu la demande de l'entreprise FOR DRILL

Considérant L'avancement des travaux de forage :

- EUROVELOROUTE N°6, CHEMIN DE LA MALATE, dans sa section comprise entre LA PASSERELLE DE LA MALATE et LE TUNNEL FLUVIAL DE LA CITADELLE
- PASSERELLE DE LA MALATE
- CHEMIN DES PRES DE VAUX (Besançon)
- AVENUE DE CHARDONNET (Besançon)
- PONT DE CHARDONNET (Besançon)

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.21.00.A03087 du 16/12/2021, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 18/02/2022.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 13/01/2022

Date de fin d'affichage : 13/03/2022

VOI.22.00.A00051

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'ESCALE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A03125 en date du 23/12/2021,
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY
Considérant que des travaux sur réseaux sec et voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 31/03/2022 RUE DE L'ESCALE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.21.00.A03125 en date du 23/12/2021, portant réglementation de la circulation RUE DE L'ESCALE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 31/03/2022, la circulation est alternée par B15+C18 et K10, sur une longueur maximum de 20 mètres, RUE DE L'ESCALE entre giratoire SAVARY/ESCALE et la rue CHATELET.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **12 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 26/01/2022

Date de fin d'affichage : 27/01/2022

VOI.22.00.A00052

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise GAVIGNET
Considérant que des travaux de démontage d'une grue de chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/01/2022 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/01/2022, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 30 mètres, 82 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.22.00.A00053

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE FRANCOISE DOLTO

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Etudes et travaux
Considérant que des travaux de réfection de trottoir rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 04/02/2022 RUE FRANCOISE DOLTO

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE FRANCOISE DOLTO de part et d'autre du laboratoire d'analyse. :

- La circulation est alternée par K10 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 8 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~12 JAN.~~ 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 24/01/2022

VOI.22.00.A00040

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE MARULAZ et RUE DE LA PREFECTURE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise BULLE DEMENAGEMENTS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/01/2022 RUE MARULAZ et RUE DE LA PREFECTURE

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°1 RUE MARULAZ (Besançon) sur 15 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 24/01/2022, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 15 mètres, à hauteur du n°10 RUE DE LA PREFECTURE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

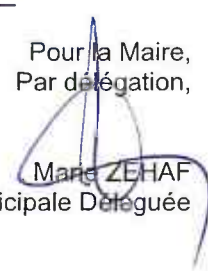
Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 19/01/2022

Date de fin d'affichage : 21/01/2022

VOI.22.00.A00041

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE BEAUREGARD

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY
Considérant que des travaux de l'hydro décapage de la voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/01/2022 au 21/01/2022 RUE BEAUREGARD

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE BEAUREGARD :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la rue des 2 côtés du jeudi 20 janvier à 7h00 jusqu'au vendredi 21 janvier à 18h00 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation sera fortement perturbée par des engins de chantier du fait des travaux de l'hydro décapage de la voirie ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 06/02/2022

Date de fin d'affichage : 07/02/2022

VOI.22.00.A00044

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE LA MOUILLERE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande du Centre Dramatique National de Besançon Franche-Comté

Considérant La livraison d'un décor de théâtre il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/02/2022 au 11/02/2022 RUE DE LA MOUILLERE

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 15h00 RUE DE LA MOUILLERE dans sa partie comprise entre le N°15 au N°21, des deux côtés de la chaussée Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 11/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 19h00 RUE DE LA MOUILLERE dans sa partie comprise entre le N°15 au N°21, des deux côtés de la chaussée Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le _____

13 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 11/02/2022

Date de fin d'affichage : 12/02/2022

VOI.22.00.A00045

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE PASTEUR, RUE EMILE ZOLA et RUE D'ANVERS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'Association du Quartier Pasteur
Considérant L'organisation de la Brocante Pasteur il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/02/2022 PLACE PASTEUR, RUE EMILE ZOLA et RUE D'ANVERS

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit :

- PLACE PASTEUR
- RUE EMILE ZOLA
- RUE D'ANVERS

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 07/02/2022

Date de fin d'affichage : 08/02/2022

VOI.22.00.A00049

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ISENBART

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise VERT TIGES
Considérant que des travaux de taille d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 08/02/2022 RUE ISENBART

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 7h30 à 17h00 RUE ISENBART sur le parking sur 40 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 28/01/2022

VOI.22.00.A00054

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE MARECHAL FOCH

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la Direction de la biodiversité et des espaces verts
Considérant que des travaux d'élagage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 28/01/2022 AVENUE MARECHAL FOCH

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 28/01/2022, la circulation est interdite sur la voie de droite de 7h30 à 15h30, AVENUE MARECHAL FOCH.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **13 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 11/02/2022

Date de fin d'affichage : 13/02/2022

VOI.22.00.A00055

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE MORAND

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme MOLHERAT Claire
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/02/2022 au 13/02/2022 RUE MORAND

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/02/2022 jusqu'au 13/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 4 au 6 RUE MORAND (Besançon) - dont 2 places sur la zone de livraison- sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 16/01/2022

Date de fin d'affichage : 25/01/2022

VOI.22.00.A00056

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ANTIDE JANVIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 25/01/2022 RUE ANTIDE JANVIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 25/01/2022, la circulation est interdite sur la voie de droite, RUE ANTIDE JANVIER, depuis l'AVENUE LOUISE MICHEL, sur 180m.

Article 2 : À compter du 19/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, la circulation est interdite sur le couloir de bus les 19; 20 et 21-01-2022, de 4h00 à 5h45, RUE ANTIDE JANVIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 24/01/2022

VOI.22.00.A00057

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHARLES DORNIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise VERT TIGE
Considérant que des travaux de taille de 17 arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/01/2022 RUE CHARLES DORNIER

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CHARLES DORNIER, ponctuellement selon l'avancement du chantier :

- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 30 mètres ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le _____

13 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 21/02/2022

Date de fin d'affichage : 22/02/2022

VOI.22.00.A00058

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE MALPAS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise VERT TIGE
Considérant que des travaux de taille de 4 arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
le 22/02/2022 CHEMIN DE MALPAS

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE MALPAS, sur les 150 derniers mètres avant le CHEMIN DES 3 CHATELS, et selon l'avancement du chantier :

- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 30 mètres ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 14/02/2022

VOI.22.00.A00061

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DES TROIS CHATELS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 14/02/2022 CHEMIN DES TROIS CHATELS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 14/02/2022, un fort empiètement est instauré, CHEMIN DES TROIS CHATELS, depuis la ROUTE DE MORRE, sur 20 mètres.

Article 2 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 14/02/2022, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 30 mètres, CHEMIN DES TROIS CHATELS, depuis la ROUTE DE MORRE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Maria ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 28/01/2022

VOI.22.00.A00062

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE VALENTIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CIRCET
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 28/01/2022 CHEMIN DE VALENTIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 28/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit CHEMIN DE VALENTIN au droit du n°23 sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 16/01/2022

Date de fin d'affichage : 31/01/2022

VOI.22.00.A00063

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DU LIEVRE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux de branchement au réseau ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 31/01/2022 CHEMIN DU LIEVRE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 31/01/2022, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 30 mètres, au droit du N°7 CHEMIN DU LIEVRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 14/01/2022

Date de fin d'affichage : 17/01/2022

VOI.22.00.A00064

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE VIEILLEY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise MALPESA
Considérant que des travaux de mise en séparatifs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/01/2022 au 17/01/2022 CHEMIN DE VIEILLEY

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/01/2022 jusqu'au 17/01/2022, la circulation est alternée par B15+C18 CHEMIN DE VIEILLEY au droit du n°17.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF,
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.22.00.A00065

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA PROVIDENCE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 04/02/2022 CHEMIN DE LA PROVIDENCE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, 3 CHEMIN DE LA PROVIDENCE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **13 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 24/01/2022

VOI.22.00.A00066

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE JEAN DE VIENNE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/01/2022
RUE JEAN DE VIENNE

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/01/2022, un faible empiètement sera instauré, au droit du n° 6 bis RUE JEAN DE VIENNE.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 25/01/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00068

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHARLES WEISS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise PBTP
Considérant que des travaux création d'une entrée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/01/2022 au 11/02/2022 RUE CHARLES WEISS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 30 mètres, RUE CHARLES WEISS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 28/01/2022

Date de fin d'affichage : 29/01/2022

VOI.22.00.A00069

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE NARCISSE LANCHY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. ABRIEL Sylvain
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/01/2022
RUE NARCISSE LANCHY

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au n°12 RUE NARCISSE LANCHY (Besançon) -zone de livraison- sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 19/01/2022

Date de fin d'affichage : 25/02/2022

VOI.22.00.A00070

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ERNEST RENAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise BTT BATIMENT
Considérant que des travaux de création de logement au n°17 de la RUE RENAN rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/01/2022 au 25/02/2022 RUE ERNEST RENAN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/01/2022 jusqu'au 25/02/2022, de forts empiétements sont instaurés pendant les phases d'évacuations de déblais et de livraisons de matériel, RUE ERNEST RENAN, face au n°17.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 04/02/2022

Date de fin d'affichage : 06/02/2022

VOI.22.00.A00071

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE DOLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. METOZ Arthur
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/02/2022 au 06/02/2022 RUE DE DOLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/02/2022 jusqu'au 06/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°65 RUE DE DOLE (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le

14 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAFF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.22.00.A00072

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DE L'ILE DE FRANCE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du Service Voirie Etudes
Considérant que des travaux de mise en accessibilité rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 25/02/2022 AVENUE DE L'ILE DE FRANCE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 25/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur plusieurs emplacements, selon les besoins et à l'avancement du chantier AVENUE DE L'ILE DE FRANCE, sur le parking du centre commercial et l'avenue, sur 14 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **14 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAFF
Conseillère Municipale Déléguée



Date de début d'affichage : 23 JAN. 2022

Date de fin d'affichage : 25 FEV. 2022

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 25/01/2022

VOI.22.00.A00073

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA MOUILLERE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CLOSURIA
Considérant que des travaux de pose de fenêtres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 25/01/2022 RUE DE LA MOUILLERE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 25/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA MOUILLERE au droit du n°10 sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **14 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/01/2022

Date de fin d'affichage : 19/01/2022

VOI.22.00.A00075

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE BELFORT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise LES CHARPENTIERES REUNIS
Considérant que des travaux d'isolation et de couverture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/01/2022 RUE DE BELFORT

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE BELFORT au droit du n°189 entre 6h00 et 7h00 :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- micro coupure de moins de 3 minutes ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 20/01/2022

Date de fin d'affichage : 21/01/2022

VOI.22.00.A00076

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA REPUBLIQUE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise ID CONSTRUCTION
Considérant que des travaux de déchargement de matériel par un camion grue rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/01/2022 RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/01/2022, une mise en impasse est instaurée RUE DE LA REPUBLIQUE, au droit du n°3, de 4h00 à 5h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/01/2022

Date de fin d'affichage : 29/01/2022

VOI.22.00.A00078

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE MAZAGRAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CITEOS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 29/01/2022 CHEMIN DE MAZAGRAN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 29/01/2022, de légers empiètements sont instaurés au droit des candélabres d'éclairage publique, selon l'avancement des travaux, CHEMIN DE MAZAGRAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **14 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 31/01/2022

VOI.22.00.A00079

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
FAUBOURG TARRAGNOZ

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'avis du Conseil Départemental du Doubs
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 31/01/2022 FAUBOURG TARRAGNOZ

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 31/01/2022, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 50 mètres, FAUBOURG TARRAGNOZ, au droit du n°2b, ponctuellement pendant cette période, lors de la présence de l'entreprise.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 24/01/2022

Date de fin d'affichage : 18/02/2022

VOI.22.00.A00080

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE RICHEBOURG

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise MOYSE
Considérant que des travaux de ravalement d'une façade rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/01/2022 au 18/02/2022 RUE RICHEBOURG

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/01/2022 jusqu'au 18/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE RICHEBOURG, au droit du n°18 sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 30/01/2022

Date de fin d'affichage : 02/02/2022

VOI.22.00.A00083

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU CHASNOT, RUE LIEUTENANT DUCHAILLUT, RUE LEDOUX et RUE
PAUL BERT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise HEITMANN
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/01/2022 au 02/02/2022
RUE DU CHASNOT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 02/02/2022, un fort empiètement sera instauré, RUE DU CHASNOT au droit du n°56.

Article 2 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 02/02/2022, une mise en impasse est instaurée RUE DU CHASNOT au droit du n°56.

Article 3 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 02/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE NARCISSE LANCHY, RUE TREMOLIERES, RUE PAUL BERT et se dirigeant RUE DU CHASNOT . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE LIEUTENANT DUCHAILLUT et RUE LEDOUX.

Article 4 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 02/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE NICOLAS BRUAND et se dirigeant RUE DU CHASNOT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE LEDOUX
- RUE LIEUTENANT DUCHAILLUT
- RUE PAUL BERT

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/02/2022

Date de fin d'affichage : 10/02/2022

VOI.22.00.A00084

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GIROD DE CHANTRANS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise VERT TIGE
Considérant que des travaux d'abattage d'un platane rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/02/2022 au 10/02/2022 RUE GIROD DE CHANTRANS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/02/2022 jusqu'au 10/02/2022, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 30 mètres, RUE GIROD DE CHANTRANS, dans sa section située entre l'AVENUE DU 8 MAI et la sortie du Parking du Petit Chamars..

Article 2 : À compter du 09/02/2022 jusqu'au 10/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE GIROD DE CHANTRANS, à l'extrémité du PARKING DU PETIT CHAMARS , juste après le guichet de paiement sur 6 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 30/01/2022

Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.22.00.A00085

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DE CHARDONNET

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la Direction de la biodiversité et des espaces verts
Considérant que des travaux d'élagage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/01/2022 au 04/02/2022 AVENUE DE CHARDONNET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE CHARDONNET de 7h30 à 16h30 :

- La circulation est alternée par K10 ;
- un léger empiètement sera instauré ;

Article 2 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 7h30 à 16h30 AVENUE DE CHARDONNET sur le parking sur 35 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/01/2022

Date de fin d'affichage : 18/01/2022

VOI.22.00.A00086

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU LYCEE, RUE PASTEUR et RUE EMILE ZOLA

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise PATEU ROBERT
Considérant que des travaux de livraison de matériaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/01/2022 RUE DU LYCEE et RUE PASTEUR

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/01/2022, la circulation des véhicules est interdite entre 8h00 et 10h00 RUE DU LYCEE entre la rue PASTEUR et la rue ZOLA. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : Le 18/01/2022, une déviation est mise en place entre 8h00 et 10h00 pour tous les véhicules circulant en provenance de la rue de L' Orme de Chamars. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE PASTEUR et RUE EMILE ZOLA.

Article 3 : Le 18/01/2022, La borne de contrôle d'accès sera maintenue en position basse, entre 8h00 et 10h00., RUE PASTEUR.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **14 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 18/01/2022

Date de fin d'affichage : 20/01/2022

VOI.22.00.A00087

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHIFFLET

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'ASSOCIATION TRI
Considérant que des travaux de vidage des 2 caves du n°7 de la rue Chifflet rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/01/2022 au 20/01/2022 RUE CHIFFLET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/01/2022 jusqu'au 20/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE CHIFFLET, au droit du n°9 sur 1 place. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **14 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAFF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 14/02/2022

VOI.22.00.A00088

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA MALATE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 14/02/2022 CHEMIN DE LA MALATE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 14/02/2022, un fort empiètement est instauré, CHEMIN DE LA MALATE, EUROVELOOROUTE N°6, dans sa section comprise entre LA PASSERELLE DE LA MALATE et LE TUNNEL FLUVIAL DE LA CITADELLE, face au n°64 du FOUBOURG RIVOTTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAFF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 24/01/2022

Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.22.00.A00089

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
BOULEVARD WINSTON CHURCHILL

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise CITEOS

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/01/2022 BOULEVARD WINSTON CHURCHILL

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD WINSTON CHURCHILL à hauteur de la rue STENDHAL sur 100 mètres :

- La circulation est interdite sur les voies de gauche, dans les deux sens de circulation. ;
- Ces mesures seront reconduite le 4 février 2022. ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00090

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES MARTELOTS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise ORLANDI

Considérant que des travaux de mise en conformité d'un réseau d'assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 11/02/2022 RUE DES MARTELOTS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES MARTELOTS, face au n°9 sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAFF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 28/01/2022

Date de fin d'affichage : 29/01/2022

VOI.22.00.A00093

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CHARLES FOURIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme Morgane BRACHOTTE
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/01/2022
RUE CHARLES FOURIER

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/01/2022, le stationnement des véhicules est Interdit au droit du numéro 9, RUE CHARLES FOURIER sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/03/2022

Date de fin d'affichage : 19/03/2022

VOI.22.00.A00094

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE ALEXANDRE GROSJEAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. Yohan MOTILLON
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/03/2022 au 19/03/2022 RUE ALEXANDRE GROSJEAN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/03/2022 jusqu'au 19/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au numéro 2, RUE ALEXANDRE GROSJEAN sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 02/02/2022

Date de fin d'affichage : 02/03/2022

VOI.22.00.A00095

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE, AVENUE ARTHUR GAULARD, PONT
BREGILLE, AVENUE EDOUARD DROZ, AVENUE D'HELVETIE, AVENUE
MARECHAL FOCH, AVENUE EDGAR FAURE, RUE CHARLES NODIER,
AVENUE DU HUIT MAI 1945, RUE ANTIDE JANVIER et AVENUE CHARLES
SIFFERT

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande du service ETUDES ET TRAVAUX

Considérant que des travaux de nettoyage et de maintenance du TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/02/2022, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à minuit TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE.

Article 2 : Le 17/03/2022, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à minuit TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE.

Article 3 : Le 28/04/2022, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à minuit TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE.

Article 4 : À compter du 19/05/2022 jusqu'au 20/05/2022, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 6h00 TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE.

Article 5 : Le 09/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à minuit TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE.

Article 6 : Le 21/07/2022, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à minuit TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE.

Article 7 : Le 01/09/2022, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à minuit TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE.

Article 8 : À compter du 27/10/2022 jusqu'au 28/10/2022, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 6h00 TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE.

Article 9 : Le 24/11/2022, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à minuit TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE.



Article 10 : Le 15/12/2022, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à minuit TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE.

Article 11 : À compter du 03/02/2022 jusqu'au 15/12/2022, une déviation est mise en place Lors des périodes décrites dans les articles 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9 et 10 du présent arrêté pour tous les véhicules circulant de Pontarlier vers Lons-le-Saunier. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE ARTHUR GAULARD
- PONT BREGILLE
- AVENUE EDOUARD DROZ
- AVENUE D'HELVETIE
- AVENUE MARECHAL FOCH
- AVENUE EDGAR FAURE

Article 12 : À compter du 03/02/2022 jusqu'au 15/12/2022, une déviation est mise en place Lors des périodes décrites dans les articles 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9 et 10 du présent arrêté pour tous les véhicules circulant de Lons-le-Saunier vers Pontarlier. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE CHARLES NODIER
- AVENUE DU HUIT MAI 1945
- RUE ANTIDE JANVIER
- AVENUE CHARLES SIFFERT
- AVENUE EDGAR FAURE
- AVENUE MARECHAL FOCH

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 14 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 15 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 27/01/2022

Date de fin d'affichage : 28/01/2022

VOI.22.00.A00096

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE LA PREFECTURE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise de déménagements MATHEY

Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/01/2022
RUE DE LA PREFECTURE

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/01/2022, un fort empiètement sera instauré par le véhicule de déménagement, au droit du numéro 31, RUE DE LA PREFECTURE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

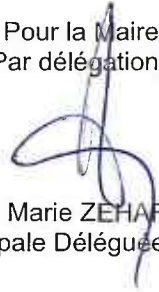
Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 20/01/2022

Date de fin d'affichage : 21/01/2022

VOI.22.00.A00097

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CHARLES KRUG

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SARL VALDENAIRE SERVICES
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/01/2022
RUE CHARLES KRUG

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 5A, RUE CHARLES KRUG sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 21/01/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00098

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
SQUARE CASTAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise PATEU ET ROBERT
Considérant que des livraisons de matériaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/01/2022 au 11/02/2022 SQUARE CASTAN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, la circulation des véhicules est interdite ponctuellement, lors des phases de livraisons de matériaux SQUARE ARCHEOLOGIQUE CASTAN dans sa partie comprise entre la rue PECLET le n°4. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Article 2 : À compter du 18/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE PECLET en provenance de la RUE RIVOTTE, et se dirigeant RUE DE LA CONVENTION. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : SQUARE CASTAN, voie basse..

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 30/01/2022

Date de fin d'affichage : 12/02/2022

VOI.22.00.A00101

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE VALENTIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CIRCET
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/01/2022 au 12/02/2022 CHEMIN DE VALENTIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 12/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit CHEMIN DE VALENTIN au droit du n°21 sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **18 JAN. 2022**

Pour le Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 02/02/2022

Date de fin d'affichage : 03/02/2022

VOI.22.00.A00102

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE BEAUREGARD

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SARL PALLAUD
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/02/2022
RUE BEAUREGARD

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au n°11 RUE BEAUREGARD (Besançon) sur 15 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **18 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 21/02/2022

Date de fin d'affichage : 22/02/2022

VOI.22.00.A00103

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE MARULAZ et RUE DE LA PREFECTURE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.22.00.A00040 en date du 13/01/2022,

Vu la demande de l'entreprise BULLE DEMENAGEMENTS

Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/02/2022 RUE MARULAZ et RUE DE LA PREFECTURE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.22.00.A00040 en date du 13/01/2022, portant réglementation de la circulation RUE MARULAZ et RUE DE LA PREFECTURE, est abrogé.

Article 2 : Le 22/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°1 RUE MARULAZ (Besançon) sur 15 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 22/02/2022, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 15 mètres, à hauteur du n°10 RUE DE LA PREFECTURE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 01/02/2022

Date de fin d'affichage : 02/02/2022

VOI.22.00.A00104

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
SQUARE CASTAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEMENTS BULLE
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 02/02/2022
SQUARE CASTAN

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit à hauteur du n° 9 SQUARE CASTAN (Besançon) sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 20/02/2022

Date de fin d'affichage : 21/02/2022

VOI.22.00.A00105

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DES JEANNETTES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/02/2022
RUE DES JEANNETTES

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/02/2022, un faible empiètement sera instauré, à hauteur du n°17 RUE DES JEANNETTES.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 06/02/2022

Date de fin d'affichage : 08/02/2022

VOI.22.00.A00106

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE ERNEST RENAN

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entrepris AUX DEMENAGEMENTS VOINET

Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/02/2022 au 08/02/2022 RUE ERNEST RENAN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 jusqu'au 08/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au n° 28 RUE ERNEST RENAN (Besançon) sur 17 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 27/01/2022

Date de fin d'affichage : 30/01/2022

VOI.22.00.A00107

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DU PATER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. LECOMTE Anthony
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/01/2022 au 30/01/2022 RUE DU PATER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/01/2022 jusqu'au 30/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au n°8 RUE DU PATER (Besançon) sur 8 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 21/01/2022

Date de fin d'affichage : 22/01/2022

VOI.22.00.A00112

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE JEANNENEY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. DROZ-BARTHELET Jean
Considérant que des travaux de livraison rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/01/2022 RUE JEANNENEY

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au n° 5 RUE JEANNENEY (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **18 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAFF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 28/01/2022

Date de fin d'affichage : 29/01/2022

VOI.22.00.A00115

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
FAUBOURG RIVOTTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. JOLY Jean-François
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/01/2022
FAUBOURG RIVOTTE

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au n°42 FAUBOURG RIVOTTE (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 09/02/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00117

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE LA PREFECTURE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise JPL DEMENAGEMENTS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/02/2022 au 11/02/2022 RUE DE LA PREFECTURE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/02/2022 jusqu'au 11/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au n°15 RUE DE LA PREFECTURE (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 02/03/2022

Date de fin d'affichage : 04/03/2022

VOI.22.00.A00100

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE EUGENE SAVOYE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/03/2022 au 04/03/2022 RUE EUGENE SAVOYE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/03/2022 jusqu'au 04/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE EUGENE SAVOYE au droit du n°8 jusqu'à la rue NICOLAS BRUAND. La circulation sera déviée sur la zone de stationnement neutralisée. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 29/01/2022

Date de fin d'affichage : 01/02/2022

VOI.22.00.A00116

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE BELFORT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise MEDIACO
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/01/2022 au 01/02/2022
RUE DE BELFORT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 01/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE BELFORT au droit du n°48 et 50 sur 30 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 01/02/2022, la circulation est interdite sur la bande cyclable, RUE DE BELFORT au droit du n°48 et 50.

Article 3 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 01/02/2022, la circulation est interdite sur la voie de gauche, RUE DE BELFORT au droit du n°48 et 50.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 24/01/2022

Date de fin d'affichage : 25/01/2022

VOI.22.00.A00121

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

RUE DE LA MADELEINE, RUE DE VIGNIER, RUE MARULAZ, AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE LEON DEUBEL, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE FRERES MERCIER, RUE RICHEBOURG, AVENUE EDGAR FAURE, RUE BATTANT, RUE DU PETIT BATTANT, QUAI DE STRASBOURG et PLACE JOUFFROY D'ABBANS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise GRISOT et FRANCHE COMTE LEVAGE

Considérant que des travaux de réfection d'une toiture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/01/2022 RUE DE LA MADELEINE et RUE FRERES MERCIER

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/01/2022, la circulation des véhicules est interdite de 7h30 à 17H00 RUE DE LA MADELEINE, dans sa section comprise entre LA RUE DE VIGNIER et LA RUE DU PETIT CHARMONT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : Le 25/01/2022, une déviation est mise en place de 7h30 à 17H00 pour tous les véhicules circulant RUE DE LA MADELEINE, en provenance du LA PLACE JOUFFROY D'ABBANS et se dirigeant vers LA RUE DES FRERES MERCIER. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DE VIGNIER
- RUE MARULAZ
- AVENUE CHARLES SIFFERT
- RUE LEON DEUBEL
- RUE DU PETIT CHARMONT



Article 3 : Le 25/01/2022, une déviation est mise en place de 7h30 à 17H00 pour tous les véhicules circulant depuis LA RUE DU PETIT CHARMONT et se dirigeant vers LA RUE DE VIGNIER. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE FRERES MERCIER
- RUE RICHEBOURG
- AVENUE EDGAR FAURE
- RUE BATTANT
- RUE DU PETIT BATTANT
- QUAI DE STRASBOURG
- PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE DE LA MADELEINE

Article 4 : Le 25/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE FRERES MERCIER, au droit du n°10 sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 03/02/2022

Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.22.00.A00122

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE DOLE et RUE FLANDRES-DUNKERQUE 1940

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'avis du conseil départemental du DOUBS
Vu la demande de la direction espaces verts
Considérant que des travaux d'abattage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04/02/2022 RUE DE DOLE et RUE FLANDRES-DUNKERQUE 1940

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/02/2022, la circulation est interdite sur la voie de droite entre 9h et 16h., RUE DE DOLE à hauteur de la sortie Flandres DUNKERQUE, sens vers centre ville, sur 200m..

Article 2 : Le 04/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE FLANDRES-DUNKERQUE 1940 parking le long de la rue de DOLE sur 15 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 09/02/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00123

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DU PORT CITEAUX

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise JPL DEMENAGEMENT
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/02/2022 au 11/02/2022 RUE DU PORT CITEAUX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/02/2022 jusqu'au 11/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au n°5 RUE DU PORT CITEAUX (Besançon) sur 25 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le _____

20 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 11/02/2022

Date de fin d'affichage : 12/02/2022

VOI.22.00.A00124

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme JEANNERET Anaïs
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/02/2022
ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au n°11 ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 29/01/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00125

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA PREVOYANCE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/01/2022 au 11/02/2022 RUE DE LA PREVOYANCE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA PREVOYANCE face au N°3 à 5. :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 JAN 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 05/02/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00126

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE PONTARLIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/02/2022 au 11/02/2022 RUE DE PONTARLIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 jusqu'au 11/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE PONTARLIER, au droit des n°13-15 sur 10 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/02/2022

Date de fin d'affichage : 20/02/2022

VOI.22.00.A00127

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE LA CASSOTTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme BONVALOT Marion
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/02/2022 au 20/02/2022 RUE DE LA CASSOTTE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/02/2022 jusqu'au 20/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au n°1 RUE DE LA CASSOTTE (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 01/02/2022

Date de fin d'affichage : 02/02/2022

VOI.22.00.A00128

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
QUAI DE STRASBOURG

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise LETONDAL
Considérant que des travaux de livraison de matériaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 02/02/2022 QUAI DE STRASBOURG

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/02/2022, un fort empiètement est instauré, QUAI DE STRASBOURG, au droit du n°37.

Article 2 : Le 02/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 6h30 à 10h00 QUAI DE STRASBOURG, en face du n°37 sur 35 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 21/01/2022

Date de fin d'affichage : 22/01/2022

VOI.22.00.A00130

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES GRANGES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CIRCET
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/01/2022 RUE DES GRANGES

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/01/2022, entre 9h00 et 13h00, un fort empiètement est instauré, RUE DES GRANGES, au droit des n°95-97 et 99, sur la voie réservée aux bus,.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 31/01/2022

Date de fin d'affichage : 02/02/2022

VOI.22.00.A00131

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHARLES NODIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Considérant que des travaux d'entretien des égouts rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/02/2022 au 02/02/2022 RUE CHARLES NODIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/02/2022 jusqu'au 02/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE CHARLES NODIER, face aux n°10 et 12 de la PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY, entre la gendarmerie et le bar "Le Jurassien" sur 35 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 01/02/2022 jusqu'au 02/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE CHARLES NODIER, au droit du n°26 sur 15 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 29/01/2022

Date de fin d'affichage : 31/01/2022

VOI.22.00.A00141

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme LOPEZ Sophie
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/01/2022
ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX

ARRÊTE

Article 1 : Le 31/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au n°3 ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **20 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 22/01/2022

Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.22.00.A00144

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
BOULEVARD SALVADOR ALLENDE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant que des travaux d'aménagement d'un passage piétons rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 04/02/2022 BOULEVARD SALVADOR ALLENDE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, la circulation des véhicules est interdite BOULEVARD SALVADOR ALLENDE voie d'accès à l'avenue de BOURGOGNE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **20 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 24/01/2022

Date de fin d'affichage : 26/01/2022

VOI.22.00.A00147

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE ARTHUR GAULARD

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la Direction Biodiversité et Espaces verts
Considérant que des travaux entretien d'espaces verts sur la bande axiale rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/01/2022 au 26/01/2022 AVENUE ARTHUR GAULARD

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/01/2022 jusqu'au 26/01/2022, des légers empiètements seront instaurés ponctuellement, selon l'avancement des travaux, AVENUE ARTHUR GAULARD, au droit de la Cité des Arts et de la Culture.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **20 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/02/2022

Date de fin d'affichage : 18/02/2022

VOI.22.00.A00160

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE L'INDUSTRIE et RUE SUARD

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/02/2022
RUE DE L'INDUSTRIE et RUE SUARD

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au n°15 RUE DE L'INDUSTRIE (Besançon) et face au n°21 RUE SUARD (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **20 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 31/01/2022

Date de fin d'affichage : 02/02/2022

VOI.22.00.A00165

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE FRERES MERCIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du DEPARTEMENT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Considérant que des travaux d'entretien des égouts rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/02/2022 au 02/02/2022 RUE FRERES MERCIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/02/2022 jusqu'au 02/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE FRERES MERCIER, en face des n°15 et 17 sur 6 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 07/03/2022

Date de fin d'affichage : 09/03/2022

VOI.22.00.A00166

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GIROD DE CHANTRANS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.22.00.A00084 en date du 14/01/2022,
Vu la demande de l'entreprise VERT TIGE
Considérant que des travaux d'abattage d'un platane rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/03/2022 au 09/03/2022 RUE GIROD DE CHANTRANS

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.22.00.A00084 en date du 14/01/2022, portant réglementation de la circulation RUE GIROD DE CHANTRANS, est abrogé.

Article 2 : À compter du 08/03/2022 jusqu'au 09/03/2022, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 30 mètres, RUE GIROD DE CHANTRANS, dans sa section située entre l'AVENUE DU 8 MAI et la sortie du Parking du Petit Chamars..

Article 3 : À compter du 08/03/2022 jusqu'au 09/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE GIROD DE CHANTRANS, à l'extrémité du PARKING DU PETIT CHAMARS, juste après le guichet de paiement sur 6 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Besançon, le 20 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 24/01/2022

Date de fin d'affichage : 03/02/2022

VOI.22.00.A00167

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
BOULEVARD WINSTON CHURCHILL

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CITEOS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/01/2022 BOULEVARD WINSTON CHURCHILL

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD WINSTON CHURCHILL à hauteur de la rue STENDHAL sur 100 mètres :

- La circulation est interdite sur les voies de gauche, dans les deux sens de circulation. ;
- Ces mesures seront reconduite le 3 février 2022. ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **20 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 28/01/2022

Date de fin d'affichage : 29/01/2022

VOI.22.00.A00142

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, AVENUE DE LA GARE D'EAU, AVENUE
DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE, PONT DE VELOTTE, RUE DU PONT,
RUE DE VELOTTE et RUE DE LA GRETTE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la Direction des Espaces Verts et Sportifs

Considérant que des travaux de taille des arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/01/2022 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, dans le sens du centre-ville vers Planoise :

- La circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- - il est interdit de tourner à droite en direction du pont Charles de Gaulle pour tous les véhicules sortant du parking Chamars (voitures et bus)
- il est interdit de tourner à gauche en direction du pont Charles de Gaulle pour tous les véhicules sortant de l'avenue de la Gare d'Eau.
En cas de conditions climatiques défavorables, ces mesures pourront être reconduites le 05 février 2022. ;

Article 2 : Le 29/01/2022, une déviation est mise en place de 7h00 à 14h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- AVENUE DE LA GARE D'EAU
- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE
- PONT DE VELOTTE
- RUE DU PONT
- RUE DE VELOTTE
- RUE DE LA GRETTE
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Article 3 : Le 29/01/2022, la circulation est interdite sur la voie de droite de 7h00 à 14h00, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, sur 20 mètres avant le carrefour Gare d'Eau, dans le sens du centre-ville vers Planoise.



Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la collectivité .

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 02/03/2022

Date de fin d'affichage : 03/03/2022

VOI.22.00.A00145

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE CARNOT, RUE DE LA CASSOTTE, RUE DE VITTEL, AVENUE
FONTAINE-ARGENT et RUE DE LA MOUILLERE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/03/2022
AVENUE CARNOT

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/03/2022, une mise en impasse est instaurée AVENUE CARNOT au droit du n°27.

Article 2 : Le 03/03/2022, une déviation est mise en place de 7h15 à 16h00 pour tous les véhicules circulant AVENUE DENFERT ROCHEREAU ou RUE DES CHAPRAIS et se dirigeant vers la RUE KRUG. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA CASSOTTE
- RUE DE VITTEL
- AVENUE FONTAINE-ARGENT
- RUE DE LA MOUILLERE
- AVENUE CARNOT

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 27/02/2022

Date de fin d'affichage : 28/02/2022

VOI.22.00.A00163

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE MEGEVAND

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/02/2022
RUE MEGEVAND

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/02/2022, la circulation est interdite sur la bande cyclable, face au n° 18 RUE MEGEVAND.

Article 2 : Le 28/02/2022, un faible empiétement sera instauré. La circulation sera déviée sur la bande cyclable neutralisée, au droit du n° 18 RUE MEGEVAND.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZERAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/02/2022

Date de fin d'affichage : 09/02/2022

VOI.22.00.A00164

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CAPITAINE FAURE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme PETER Véronique
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/02/2022
RUE CAPITAINE FAURE

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/02/2022, un fort empiètement sera instauré, à hauteur du n°5 RUE CAPITAINE FAURE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon Date de début d'affichage : 06/02/2022
Date de fin d'affichage : 21/02/2022

VOI.22.00.A00170

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA GRANGE MARGUET

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux de terrassement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/02/2022 au 21/02/2022 CHEMIN DE LA GRANGE MARGUET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 jusqu'au 21/02/2022, un léger empiètement sera instauré, CHEMIN DE LA GRANGE MARGUET.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **25 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 03/02/2022

Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.22.00.A00171

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE BELFORT

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise MEDIACO

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04/02/2022 RUE DE BELFORT

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE BELFORT au droit du n°48 et 50 sur 30 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : Le 04/02/2022, la circulation est interdite sur la bande cyclable, RUE DE BELFORT au droit du n°48 et 50.

Article 3 : Le 04/02/2022, la circulation est interdite sur la voie de gauche, RUE DE BELFORT au droit du n°48 et 50.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 06/03/2022

Date de fin d'affichage : 07/03/2022

VOI.22.00.A00172

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE LA MOUILLERE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEMENTS NOEL
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 07/03/2022
RUE DE LA MOUILLERE

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 21 RUE DE LA MOUILLERE (Besançon) sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **25 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 03/02/2022

Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.22.00.A00173

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE RESAL

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SARL PALLAUD
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04/02/2022
RUE RESAL

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au n°6A RUE RESAL (Besançon) sur 15 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **25 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 13/02/2022

Date de fin d'affichage : 14/02/2022

VOI.22.00.A00174

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.22.00.A00052 en date du 12/01/2022,
Vu la demande de l'entreprise GAVIGNET
Considérant que le démontage d'une grue de chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/02/2022 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.22.00.A00052 en date du 12/01/2022, portant réglementation de la circulation AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, est abrogé.

Article 2 : Le 14/02/2022, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 30 mètres, 82 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 06/02/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00175

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA PROVIDENCE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise HEITMANN
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/02/2022 au 11/02/2022 CHEMIN DE LA PROVIDENCE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 jusqu'au 11/02/2022, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, 10 CHEMIN DE LA PROVIDENCE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **25 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 27/01/2022

Date de fin d'affichage : 28/01/2022

VOI.22.00.A00176

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA MOUILLERE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CLOSURIA
Considérant que des travaux de pose de fenêtres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/01/2022 au 28/01/2022 RUE DE LA MOUILLERE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/01/2022 jusqu'au 28/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA MOUILLERE au droit du n°10 sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **25 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 13/02/2022

Date de fin d'affichage : 14/02/2022

VOI.22.00.A00177

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE MEGEVAND

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEMENTS MATHEY
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/02/2021
RUE MEGEVAND

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/02/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent au n°13 RUE MEGEVAND :

- La circulation est interdite sur la bande cyclable ;
- un faible empiètement sera instauré ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 13/02/2022

Date de fin d'affichage : 24/02/2022

VOI.22.00.A00178

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES CHAPRAIS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAÏF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/02/2022 au 24/02/2022 RUE DES CHAPRAIS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/02/2022 jusqu'au 24/02/2022, un fort empiètement sera instauré, RUE DES CHAPRAIS au droit du n°5.

Article 2 : À compter du 14/02/2022 jusqu'au 24/02/2022, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 30 mètres, RUE DES CHAPRAIS au droit du n°5.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAÏF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 31/01/2022

Date de fin d'affichage : 01/02/2022

VOI.22.00.A00181

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE RONCHAUX

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/02/2022
RUE RONCHAUX

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°29 RUE RONCHAUX (Besançon) -zone de livraison- sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 03/02/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00182

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DES RAGOTS et CHEMIN DU FORT DE BREGILLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOBECA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/02/2022 au 11/02/2022 CHEMIN DES RAGOTS et CHEMIN DU FORT DE BREGILLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/02/2022 jusqu'au 11/02/2022, la circulation est alternée par feux CHEMIN DES RAGOTS et CHEMIN DU FORT DE BREGILLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le _____

25 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 02/02/2022

Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.22.00.A00183

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE EUGENE SAVOYE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/02/2022 au 04/02/2022 RUE EUGENE SAVOYE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/02/2022 jusqu'au 04/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE EUGENE SAVOYE au droit du n°8 jusqu'à la rue NICOLAS BRUAND. La circulation sera déviée sur la zone de stationnement neutralisée. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 31/01/2022

Date de fin d'affichage : 25/02/2022

VOI.22.00.A00184

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'EPITAPHE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CORREIA TP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/02/2022 au 25/02/2022
RUE DE L'EPITAPHE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/02/2022 jusqu'au 25/02/2022, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, 62 RUE DE L'EPITAPHE partie en impasse.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25/01/2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 28/02/2022

Date de fin d'affichage : 01/03/2022

VOI.22.00.A00188

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE GRENIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/03/2022
RUE GRENIER

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au n°1 RUE GRENIER (Besançon) sur 10 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **25 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 01/02/2022

Date de fin d'affichage : 02/03/2022

VOI.22.00.A00191

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ALEXIS CHOPARD

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise PBTP
Considérant que des travaux de désamiantage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/02/2022 au 02/03/2022 RUE ALEXIS CHOPARD

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/02/2022 jusqu'au 02/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE ALEXIS CHOPARD face au n°16 sur 4 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 27/01/2022

Date de fin d'affichage : 29/01/2022

VOI.22.00.A00193

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE LA REPUBLIQUE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme LE ROY Laure
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/01/2022 au 29/01/2022 RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/01/2022 jusqu'au 29/01/2022, un faible empiétement sera instauré, au droit du n°10 RUE DE LA REPUBLIQUE.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **25 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/02/2022

Date de fin d'affichage : 19/02/2022

VOI.22.00.A00194

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE MONCEY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de HAUBERT Camille
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/02/2022
RUE MONCEY

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 7 RUE MONCEY (Besançon) -zone de livraison- sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/02/2022

Date de fin d'affichage : 21/02/2022

VOI.22.00.A00195

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
PLACE COLETTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. FRIMONT Valentin
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/02/2022 au 20/02/2022 PLACE COLETTE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/02/2022 jusqu'au 20/02/2022, un faible empiètement sera instauré, à hauteur du n° 6 PLACE COLETTE.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 03/02/2022

Date de fin d'affichage : 05/02/2022

VOI.22.00.A00205

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CHARLES NODIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme JOURDAIN Mélanie
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/02/2022
RUE CHARLES NODIER

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit du n°9 au n°11 RUE CHARLES NODIER (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 26 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAFF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 29/01/2022

Date de fin d'affichage : 02/02/2022

VOI.22.00.A00207

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU BOUGNEY, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE PERGAUD,
RUE XAVIER MARMIER, AVENUE VILLARCEAU et RUE LABBE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise HEITMANN
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/01/2022 au 02/02/2022
RUE DU BOUGNEY

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/01/2022 jusqu'au 02/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU BOUGNEY à hauteur du N° 9 :

- Une mise en impasse est instaurée ;
- L'accès et la sortie des riverains se fera de part et d'autre du N°9. ;

Article 2 : À compter du 26/01/2022 jusqu'au 02/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant avenue Clemenceau et se dirigeant en direction de la rue Marmier. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE PERGAUD
- RUE XAVIER MARMIER

Article 3 : À compter du 26/01/2022 jusqu'au 02/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant rue Xavier Marmier et se dirigeant en direction de l'avenue Clemenceau. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE XAVIER MARMIER
- RUE PERGAUD
- AVENUE VILLARCEAU
- RUE LABBE
- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 26 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 29/01/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00092

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

QUAI DE STRASBOURG, RUE DU PETIT BATTANT, PONT ROBERT SCHWINT, AVENUE MARECHAL FOCH, AVENUE EDGAR FAURE, PLACE MARECHAL LECLERC, AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE OUDET, AVENUE LOUISE MICHEL, RUE ANTIDE JANVIER, RUE D'ARENES, RUE CHAMPROND et RUE BATTANT

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise HEITMANN

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/01/2022 au 11/02/2022 QUAI DE STRASBOURG, RUE DU PETIT BATTANT et PONT ROBERT SCHWINT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, la circulation des véhicules est interdite dès 10h00, le 31-01-2022 QUAI DE STRASBOURG, dans sa section comprise entre l'AVENUE DE L'HELVETIE et la RUE DU PETIT BATTANT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, les véhicules circulant RUE DU PETIT BATTANT ont l'interdiction de tourner à gauche vers le QUAI DE STRASBOURG, dès 10h00 le 31-01-2022. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, les véhicules circulant PONT ROBERT SCHWINT ont l'interdiction de tourner à gauche vers le QUAI DE STRASBOURG, dès 10h00 le 31-01-2022. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.



Article 4 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, une déviation est mise en place dès 10h00 le 31-01-2022 pour tous les véhicules circulant depuis l'AVENUE DE L'HELVETIE et le PONT ROBERT SCHWINT et se dirigeant vers la PLACE JOUFFROY D'ABBANS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE MARECHAL FOCH
- AVENUE EDGAR FAURE
- PLACE MARECHAL LECLERC
- AVENUE CHARLES SIFFERT
- RUE OUDET
- AVENUE LOUISE MICHEL
- RUE ANTIDE JANVIER
- RUE D'ARENES

Article 5 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, une déviation est mise en place dès 10h00 le 31-01-2022 pour tous les véhicules circulant depuis la RUE DU PETIT BATTANT et se dirigeant vers l'AVENUE DE L'HELVETIE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- QUAI DE STRASBOURG
- RUE CHAMPROND
- RUE BATTANT
- AVENUE EDGAR FAURE
- AVENUE MARECHAL FOCH

Article 6 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, une déviation est mise en place dès 10h00 le 31-01-2022 pour tous les véhicules circulant depuis l'AVENUE DE L'HELVETIE ou LE PONT ROBERT SCHWINT et se dirigeant vers la RUE CHAMPROND ou le QUAI DE STRASBOURG, dans sa section située entre la RUE DU PETIT BATTANT et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE MARECHAL FOCH
- AVENUE EDGAR FAURE
- RUE BATTANT
- RUE DU PETIT BATTANT
- QUAI DE STRASBOURG

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 8 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 19/02/2022

Date de fin d'affichage : 25/02/2022

VOI.22.00.A00180

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES FONTENOTTES, AVENUE DE CHARDONNET, AVENUE EDOUARD
DROZ, PLACE PAYOT et RUE DE PORT JOINT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la Direction de la Biodiversité et des espaces verts
Considérant que des travaux d'abattage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/02/2022 au 25/02/2022 RUE DES FONTENOTTES, RUE DE PORT JOINT et AVENUE DE CHARDONNET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 25/02/2022, la circulation des véhicules est interdite RUE DES FONTENOTTES dans sa partie comprise entre la RUE DE PORT JOINT et le carrefour à sens giratoire RUE DES FONTENOTTES / CHEMIN DU FORT DE BREGILLE / RUE DU CROTOT.

Article 2 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 25/02/2022, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 21/02/2022 pour tous les véhicules circulant en provenance de l'AVENUE DE CHARDONNET et de la RUE DE PORT JOINT et se dirigeant RUE DES FONTENOTTES. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE CHARDONNET
- AVENUE EDOUARD DROZ
- PLACE PAYOT
- RUE DES FONTENOTTES

Article 3 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 25/02/2022, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 21/02/2022 pour tous les véhicules circulant RUE DU CROTOT et CHEMIN DU FORT DE BREGILLE en direction de l'AVENUE DE CHARDONNET. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES FONTENOTTES
- PLACE PAYOT
- AVENUE EDOUARD DROZ
- AVENUE DE CHARDONNET



Article 4 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 25/02/2022, les véhicules circulant ,
RUE DE PORT JOINT ont l'obligation de tourner à gauche en direction de
l'AVENUE DE CHARDONNET.

Article 5 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 25/02/2022, les véhicules circulant
AVENUE DE CHARDONNET en provenance du CHEMIN DES PRES DE VAUX
ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DES FONTENOTTES .

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de
l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par
SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 7 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du
Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de
l'arrêté.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à
la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 09/04/2022

Date de fin d'affichage : 14/04/2022

VOI.22.00.A00185

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA PREFECTURE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SI2PGE
Considérant qu'une formation incendie rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/04/2022
RUE DE LA PREFECTURE

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA PREFECTURE, au droit du n°19 :

- La circulation est interdite sur la bande cyclable de 8h00 à 12h00 ;
- un léger empiètement est instauré ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/02/2022

Date de fin d'affichage : 08/02/2022

VOI.22.00.A00186

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PASSERELLE DE MAZAGRAN, FAUBOURG TARRAGNOZ, ROND-POINT
HUDDERSFIELD KIRKLEES, AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE
AMERICAINE, PONT DE VELOTTE, RUE DU PONT, RUE HENRI FERTET et
CHEMIN DE MAZAGRAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CITEOS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 08/02/2022 PASSERELLE DE MAZAGRAN

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/02/2022, la circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 12h00 PASSERELLE DE MAZAGRAN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : Le 08/02/2022, une déviation est mise en place de 8H30 à 12H00 pour tous les véhicules circulant depuis BEURE et se dirigeant vers LE CHEMIN DE MAZAGRAN. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- FAUBOURG TARRAGNOZ,
- ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES
- FAUBOURG TARRAGNOZ
- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE
- PONT DE VELOTTE
- RUE DU PONT
- RUE HENRI FERTET

Article 3 : Le 08/02/2022, une déviation est mise en place de 8h30 à 12h00 pour tous les véhicules circulant depuis le FAUBOURG TARRAGNOZ et se dirigeant vers LE CHEMIN DE MAZAGRAN. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE
- PONT DE VELOTTE
- RUE DU PONT
- RUE HENRI FERTET



Article 4 : Le 08/02/2022, une déviation est mise en place de 8h30 à 12h00 pour tous les véhicules circulant LE CHEMIN DE MAZAGRAN et se dirigeant vers LE FAUBOURG TARRAGNOZ . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DE MAZAGRAN
- RUE HENRI FERTET
- RUE DU PONT
- PONT DE VELOTTE
- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 29/01/2022

Date de fin d'affichage : 01/03/2022

VOI.22.00.A00197

OBJET : Arrêté permanent de circulation - CENTRE-VILLE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A01362 en date du 10/06/2021, portant réglementation de la circulation du centre-ville

Considérant que le secteur réglementé est situé dans un centre-ville historique contraint,

Considérant qu'il convient, sur cet espace, de limiter la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers, notamment piétons et cycles, et de garantir l'accessibilité et la libre circulation de tous les usagers, en particulier des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il convient de diminuer les nuisances aux riverains (bruit, pollution, congestion du trafic, occupation d'espace),

Considérant qu'il convient de limiter les déplacements automobiles au profit des modes de déplacement alternatifs, notamment les transports publics,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique du centre-ville,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.21.00.A01362 en date du 10/06/2021, portant réglementation de la circulation du centre-ville, est abrogé.

Article 2 : L'accès de tous véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs et les motos, est interdit dans la zone à accès réglementés des secteurs du centre-ville définis dans l'article 3 du présent arrêté sauf pour les ayants droit de chacun d'entre-eux définis dans l'article 7 du présent arrêté.

Le fonctionnement des contrôles d'accès (bornes escamotables) est géré par un feu bicolore, jaune clignotant, lorsque le passage est possible (borne basse) et rouge lorsque le passage est interdit (borne haute ou en position intermédiaire).

Article 3 : Définition et délimitation de la zone à accès réglementés du centre-ville : la zone à accès réglementés du centre-ville est constituée de cinq secteurs identifiés par des macarons de couleur.

SECTEUR GRANDE RUE - MACARON BLEU concerne :

- la rue d'Anvers ;
- la rue Moncey ;
- la Grande Rue : du numéro 27 à 107 et du numéro 22 à 90 ;
- la rue de la Préfecture : du numéro 2 au numéro 12 ;
- la rue Granvelle ;
- la place du Huit Septembre ;
- la rue de la République : du numéro 1 à 7 ;



SECTEUR BATTANT - MACARON JAUNE concerne :

- la rue Mayence ;
- la rue Battant : du numéro 1 à 53 et du numéro 2 à 50 ;

SECTEUR PASTEUR - MACARON VERT concerne :

- la place de la Révolution ;
- la place Pasteur ;
- le pont Battant ;
- l'avenue Elisée Cusenier : du numéro 17 à 19 ;
- la rue des Boucheries ;
- la rue Luc Breton ;
- la rue Gustave Courbet ;
- la rue Claude Goudimel ;
- la Grande Rue : du numéro 2 à 14 et du numéro 1 à 25 ;
- la rue du Loup ;
- la place Paris ;
- la rue Pasteur ;
- la rue Jean Petit ;
- le quai Vauban ;
- la rue Emile Zola ;
- la rue Gambetta : du numéro 1 à 15 et du numéro 2 à 14 ;
- la rue Claude Pouillet : du numéro 3 à 25 et 2 à 28 ;
- la rue des Granges : du numéro 1 à 11 et du numéro 2 à 10 ;

SECTEUR GRANGES / PROUDHON - MACARON ROSE concerne :

- la rue Bersot ;
- la rue des Granges : du numéro 11 bis à 95 et du numéro 12 à 90 ;
- la rue Morand ;
- la rue Proudhon : du numéro 1 à 7 et du numéro 2 à 10 ;
- la rue de la République : du numéro 9 à 17 et du numéro 8 à 18 ;
- la rue Gambetta : du numéro 1 à 15 et du numéro 2 à 14 ;

SECTEUR PALAIS DE JUSTICE - MACARON ORANGE concerne :

- la rue du Palais de Justice ;
- la rue Hugues Sambin ;
- la rue Jean-Jacques Rousseau.

Article 4 : La Grande Rue, du numéro 109 à 137 et du numéro 94 à 132, n'entre pas

dans le périmètre de l'accès réglementé défini à l'article 3.

Néanmoins, les riverains bénéficiant du macaron bleu du secteur Grande Rue peuvent s'arrêter le temps indispensable pour le chargement ou le déchargement et, en tout état de cause, dans la limite de dix minutes maximum.

Article 5 : Les accès aux rues ou portions de rue citées ci-après sont gérées par un système de bornes escamotables automatiques (modalités des autorisations d'accès des riverains précisées à l'article 7 du présent arrêté) :

- la rue du Palais de Justice ;
- la rue des Granges : du numéro 1 à 11 et du numéro 2 à 10 et du numéro 11 bis à 95 et du numéro 12 à 90 ;
- la rue Bersot ;
- la rue Proudhon : du numéro 1 à 9 et du numéro 2 à 10 ;
- la rue Battant : du numéro 1 à 53 et du numéro 2 à 50 ;
- la rue Claude Pouillet : du numéro 25 à 3 et du numéro 28 à 2 ;
- la rue Pasteur ;
- la rue Gustave Courbet ;
- la rue Luc Breton ;
- la rue Mayence ;
- la rue de la République : du numéro 13 à 1 et du numéro 14 à 8.

Article 6 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la place de la Révolution ;
- la rue Gustave Courbet.
- la place du Huit Septembre
- la place Pasteur

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des commerçants non-sédentaires.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules autorisés à accéder à la zone réglementée du centre-ville dont les rues sont définies dans les articles 3 et 5 du présent arrêté peuvent s'arrêter le temps indispensable pour le chargement ou le déchargement et, en tout état de cause, dans la limite de dix minutes maximum.

Dans tous les cas, une largeur de cheminement piéton supérieure à 1,40 m sera maintenue entre la façade bâtie et le véhicule.

Hormis les autorisations temporaires ou permanentes accordées aux véhicules cités précédemment, tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par les articles R417-10 et R417-11 du code de la route, est puni de l'amende

prévues pour les contraventions de 4ème classe.

Article 7 : MODALITES D'ACCES DES RIVERAINS ET DES AYANTS DROIT A LA ZONE REGLEMENTEE DEFINIE A L'ARTICLE 3 DU PRESENT ARRETE :

* Sont autorisés à accéder à la zone réglementée de façon permanente : sauf exceptions sur prise d'arrêté (braderies, travaux, manifestations...) :

- les riverains des rues définies aux articles 3 et 5 du présent arrêté, justifiant d'une résidence principale ou d'un lieu de stationnement privé ou d'un local professionnel.

- les riverains utilisant un véhicule CITIZ bénéficiant d'une autorisation valable un an.

- Pour obtenir l'abaissement des bornes, ces riverains pourront obtenir l'enregistrement de leur véhicule dans la base de données pour les sites équipés par un système de lecture de plaques minéralogique ou bénéficier d'une télécommande remise contre une caution encaissable auprès de la Direction voirie du Département des Mobilités. Les riverains ayants droit ne pourront bénéficier que d'un seul point d'accès autorisé pour accéder à leur secteur de résidence.

- les lignes régulières de transport en commun urbain,

- les véhicules électriques d'entreprises de livraison < 3,5 t, 24h/24h sauf du samedi 12h00 au lundi 6h00.

* Sont autorisés à accéder à la zone réglementée de façon temporaire :

- Les véhicules justifiant de leur destination et/ou de leur intervention sur ces voies, sauf les jours de marché, à savoir : les taxis, les véhicules pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur, les véhicules des artisans livrant des produits frais (traiteurs...), les véhicules des membres des professions médicales et paramédicales ayant des soins à dispenser au domicile des patients, les véhicules des journalistes en reportage, les véhicules de livraison du cinéma Marché / Beaux-Arts, les véhicules des transports de fonds, les véhicules des clients se rendant dans les hôtels situés sur ces voies, les véhicules transportant des personnes malades ou handicapées, les véhicules de livraison d'extrême urgence, les véhicules de livraison de médicaments, les véhicules d'urgence, de police et de services publics en intervention, les véhicules de livraison et d'enlèvement non motorisés ou électriques.

L'accès aux rues définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté se fera par appel phonie depuis la borne automatique.

- Les véhicules de livraison et d'enlèvement motorisés entre 6h00 et 11h00 les jours ouvrables, du lundi au samedi, dans toutes les voies citées dans l'article 3, sauf dans les rues Goudimel et Boucheries, l'avenue Elisée Cusenier entre 5h00 et 11h00 les jours de marché. Les livraisons de courses alimentaires et non alimentaires réalisées en véhicules motorisés thermiques sont soumises à ces horaires.

- Les véhicules justifiant d'autorisations ponctuelles et contractuelles d'interventions (autorisations délivrées par la Police Municipale ou la Direction Gestion des Infrastructures du Département des Mobilités), à savoir : les véhicules utilisés pour des opérations de déménagement ou d'emménagement, de récupération de charges lourdes, locataires bénéficiant d'une location via des solutions en ligne (AirBnB...), les véhicules des artisans en intervention, les véhicules de chantier pendant la durée des travaux.

- Les véhicules titulaires d'une autorisation ponctuelle et contractuelle d'occupation du domaine public, sauf les jours de marché.

Article 8 : PARTICULARITES DES SITES EQUIPES PAR UN SYSTEME DE LECTURE DE PLAQUES MINERALOGIQUES :

L'enregistrement des véhicules des ayants droit sera réalisé par la Direction Voirie du Département des Mobilités sur présentation d'un justificatif de domicile et d'un certificat d'immatriculation. Les données personnelles seront traitées dans le respect du RGPD.

L'appel phonie fonctionne 24h/24h en cas de difficulté.

Article 8 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 29/01/2022

Date de fin d'affichage : 01/02/2022

VOI.22.00.A00200

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE PIERRE VERNIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise BERG DEMENAGEMENTS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/02/2022
RUE PIERRE VERNIER

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/02/2022, un fort empiètement sera instauré, au n°7 RUE PIERRE VERNIER, de façon à ne pas gêner les autres usagers.
Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 02/03/2022

Date de fin d'affichage : 04/03/2022

VOI.22.00.A00201

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
FAUBOURG RIVOTTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04/03/2022
FAUBOURG RIVOTTE

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°38 FAUBOURG RIVOTTE (Besançon) sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **27 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 16/02/2022

Date de fin d'affichage : 18/02/2022

VOI.22.00.A00202

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CHARLES KRUG

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme DEGLISE Reine-Marie
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/02/2022
RUE CHARLES KRUG

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°5B RUE CHARLES KRUG (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 29/01/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00204

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE BRABANT, RUE DU PIEMONT, RUE D'ARTOIS et RUE FLANDRES-
DUNKERQUE 1940

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CITEOS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/01/2022 au 11/02/2022 RUE DE BRABANT, RUE DU PIEMONT, RUE D'ARTOIS et RUE FLANDRES-DUNKERQUE 1940

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, des forts empiètements seront instaurés, ponctuellement, selon les besoins et l'avancement des travaux :

- RUE DE BRABANT
- RUE DU PIEMONT
- RUE D'ARTOIS
- RUE FLANDRES-DUNKERQUE 1940

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

27 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/02/2022

Date de fin d'affichage : 11/02/2022

VOI.22.00.A00206

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE COMMANDANT MARCEAU

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande d'études et travaux
Considérant que des travaux de création d'une place PMR rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/02/2022 au 11/02/2022 AVENUE COMMANDANT MARCEAU

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 jusqu'au 11/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 25 AVENUE COMMANDANT MARCEAU :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- un léger empiètement sera instauré.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le

27 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 19/02/2022

Date de fin d'affichage : 22/02/2022

VOI.22.00.A00210

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DU PATER et RUE DE BELFORT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise JPL DEMENAGEMENT
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/02/2022
RUE DU PATER et RUE DE BELFORT

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au n°8 RUE DU PATER (Besançon) et au n°28 RUE DE BELFORT (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **27 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 05/02/2022

Date de fin d'affichage : 09/02/2022

VOI.22.00.A00211

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DU LANGUEDOC

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/02/2022
RUE DU LANGUEDOC

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au n°7 RUE DU LANGUEDOC (Besançon) sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le

27 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 29/01/2022

Date de fin d'affichage : 03/02/2022

VOI.22.00.A00212

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise JPL DEMENAGEMENT
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/02/2022
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du n°7 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU :

- La circulation est interdite sur la bande cyclable ;
- un faible empiètement sera instauré ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **27 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 29/01/2022

Date de fin d'affichage : 18/02/2022

VOI.22.00.A00214

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE MARIA MONTESSORI

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise VERDALIS
Considérant que des travaux d'aménagement d'espaces verts rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/01/2022 au 18/02/2022 RUE MARIA MONTESSORI

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 18/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MARIA MONTESSORI du N17 a la rue MILLERET :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 15 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

27 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 03/02/2022

Date de fin d'affichage : 05/02/2022

VOI.22.00.A00215

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE LORRAINE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. KOEHLI Axel
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/02/2022
RUE DE LORRAINE

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au n°5 RUE DE LORRAINE (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.22.00.A00099

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

RUE CHARLES NODIER, AVENUE DE LA GARE D'EAU, PROMENADE CHAMARS, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, RUE DE LA GRETTE, RUE DE VELOTTE, RUE DU PONT, PONT DE VELOTTE, AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE, ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES, FAUBOURG TARRAGNOZ, PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE CHIFFLET, RUE GENERAL LECOURBE, RUE MEGEVAND et RUE DE LA PREFECTURE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS

Vu la demande de ENEDIS

Vu la demande de l'entreprise BDTP

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/02/2022 au 23/02/2022 RUE CHARLES NODIER, AVENUE DE LA GARE D'EAU, PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE GENERAL LECOURBE et RUE CHIFFLET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE CHARLES NODIER, dans sa section située entre l'AVENUE DE LA GARE D'EAU et la rue LECOURBE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 07/02/2022 jusqu'au 08/02/2022, un fort empiètement est instauré, au droit du n°44 de l'AVENUE DE LA GARE D'EAU, face au n°39 de la RUE CHARLES NODIER.

Article 3 : Le 09/02/2022, les véhicules circulant AVENUE DE LA GARE D'EAU ont l'interdiction de tourner à droite vers le FAUBOURG TARRAGNOZ, en direction du ROND POINT HUDDERSFIELD KIRKLESS, de 7h30 à 18h00.



Article 4 : Le 09/02/2022, une déviation est mise en place de 7h30 à 18h00 pour tous les véhicules circulant AVENUE DE LA GARE D'EAU et se dirigeant vers les RUE NODIER et LECOURBE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE CHARLES NODIER
- PROMENADE CHAMARS
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
- RUE DE LA GRETTE
- RUE DE VELOTTE
- RUE DU PONT
- PONT DE VELOTTE
- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE
- ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES

Article 5 : Le 10/02/2022, les véhicules circulant AVENUE DE LA GARE D'EAU ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE NODIER, de 7h30 à 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 6 : Le 10/02/2022, une déviation est mise en place de 7h30 à 18h00 pour tous les véhicules circulant AVENUE DE LA GARE D'EAU et se dirigeant vers les RUE NODIER ET LECOURBE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- FAUBOURG TARRAGNOZ
- ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES
- RUE CHARLES NODIER

Article 7 : À compter du 11/02/2022 jusqu'au 18/02/2022, un fort empiètement est instauré, RUE CHARLES NODIER, dans sa section comprise entre L'AVENUE DE LA GARE D'EAU et la RUE LECOURBE.

Article 8 : À compter du 14/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, la sortie du PARKING DE LATTRE DE TASSIGNY sera interdite, au droit de la RUE NODIER, PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY.

Article 9 : À compter du 14/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, une déviation est mise en place selon l'avancement des travaux pour tous les véhicules circulant PARKING DE LATTRE DE TASSIGNY et se dirigeant vers la RUE NODIER. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- AVENUE DE LA GARE D'EAU
- RUE CHARLES NODIER

Article 10 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, un fort empiètement est instauré, RUE CHARLES NODIER, au droit de la RUE LECOURBE.

Article 11 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, les véhicules circulant RUE CHARLES NODIER ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE LECOURBE, dès 7h30 le 21-02-2022. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 12 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, une déviation est mise en place dès 7H30 le 21-02-2022 pour tous les véhicules circulant RUE NODIER et se dirigeant vers les RUE CHIFFLET, LECOURBE, MEGEVAND ou RONCHAUX. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE CHARLES NODIER et RUE CHIFFLET.

Article 13 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE GENERAL LECOURBE.

Article 14 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, les véhicules sortant de la RUE LECOURBE devront céder le passage aux véhicules circulant RUE CHIFFLET, RUE GENERAL LECOURBE, à l'approche de la RUE CHIFFLET.

Article 15 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE GENERAL LECOURBE, face au n°11 et 13 sur 30 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE CHIFFLET, dans sa section comprise entre la RUE NODIER et la RUE LECOURBE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, un sens unique est instauré, RUE CHIFFLET, dans sa section comprise entre la RUE NODIER et la RUE LECOURBE, dans ce sens.

Article 18 : À compter du 21/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, une déviation est mise en place dès 7H30 le 21-02-2022 pour tous les véhicules circulant RUE DE LA VIEILLE MONNAIE et se dirigeant vers la RUE NODIER. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE MEGEVAND
- RUE DE LA PREFECTURE
- RUE CHARLES NODIER
- PROMENADE CHAMARS
- AVENUE DE LA GARE D'EAU

Article 19 : À compter du 07/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, au droit du n°4b sur 10 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. les panneaux réglementaires seront posés par l'entreprise en charge des travaux

Article 20 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 21 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 22 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **28 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage : **06 FEV. 2022**

Date de fin d'affichage : **23 FEV. 2022**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

VOI.22.00.A00203

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE FRERES CHAFFANJON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CIRCET
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/02/2022 au 23/02/2022 RUE FRERES CHAFFANJON

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/02/2022 jusqu'au 23/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE FRERES CHAFFANJON au droit du n°36 sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



Date de début d'affichage : 07 FEV. 2022

Date de fin d'affichage : 23 FEV. 2022

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.22.00.A00216

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DANTON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. VILLAEYS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 02/02/2022
RUE DANTON

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du n°39 RUE DANTON :

- La circulation est interdite sur la bande cyclable ;
- un faible empiètement sera instauré ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **28 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



Date de début d'affichage : 01 FEV. 2022

Date de fin d'affichage : 02 FEV. 2022

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.22.00.A00217

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE L'EGLISE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme NACHIN Anne
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/02/2022
RUE DE L'EGLISE

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit du n°24 au n°26 RUE DE L'EGLISE (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **28 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



Date de début d'affichage : 25 FEV. 2022

Date de fin d'affichage : 26 FEV. 2022

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.22.00.A00218

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DES CRAS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise JPL DEMENAGEMENT

Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/02/2022
RUE DES CRAS

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/02/2022, un faible empiètement sera instauré, au droit du n° 6 RUE DES CRAS, sans gêner la visibilité des usagers des transports en commun. Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **28 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage : **21 FEV. 2022**



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.22.00.A00219

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ALBERT THOMAS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/01/2022 au 18/02/2022 RUE ALBERT THOMAS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 18/02/2022, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, RUE ALBERT THOMAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **28 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAFF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage : **31 JAN. 2022**



Date de fin d'affichage : 18 FEV. 2022

2022 JAN 18

2022 JAN 18

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.22.00.A00222

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE THOMAS EDISON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SAPOLIN
Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 07/02/2022 RUE THOMAS EDISON

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au 45 RUE THOMAS EDISON, sous les lignes H.T sur 15 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



Date de début d'affichage : 06 FEV. 2022

Date de fin d'affichage : 07 FEV. 2022

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.22.00.A00223

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DU PALAIS DE JUSTICE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme Anna DUMAS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/02/2022
RUE DU PALAIS DE JUSTICE

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/02/2022, un léger empiètement sera instauré par le véhicule de déménagement, face au numéro 5, RUE DU PALAIS DE JUSTICE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **28 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage : **04 FEV. 2022**

Date de fin d'affichage : **05 FEV. 2022**



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.22.00.A00224

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DES RAGOTS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A03104 en date du 20/12/2021
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY
Considérant La prolongation des travaux CHEMIN DES RAGOTS et CHEMIN DES RAGOTS au droit du n°4B

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.21.00.A03104 du 20/12/2021, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 28/02/2022.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JAN. 2022

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage : **31 JAN. 2022**

Date de fin d'affichage : **28 FEV. 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

VOI.22.00.A00225

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU CERCLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise R.FLUCKLINGER
Considérant que des travaux d'aménagement intérieur d'un magasin rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/01/2022 au 01/02/2022 RUE DU CERCLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 jusqu'au 01/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU CERCLE au plus proche de la RUE DE BELFORT sur 5 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 JAN. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



Date de début d'affichage : 31 JAN. 2022

Date de fin d'affichage : 01 FEV. 2022

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.22.00.A00226

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE FRANCIS CLERC

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise INEO INFRACOM
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/02/2022 au 04/02/2022 RUE FRANCIS CLERC

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/02/2022 jusqu'au 04/02/2022, un fort empiètement sera instauré, RUE FRANCIS CLERC.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **28 JAN. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage : **31 JAN. 2022**

Date de fin d'affichage : **04 FEV. 2022**

